

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Le recel d'héritier

Mémoire réalisé par
Arnaud Soors

Promoteur
Jean-François Van Drooghenbroeck

Année académique 2015-2016
Master complémentaire en notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Introduction

Dans son très ancien ouvrage consacré aux principes du droit coutumier français, Antoine LOYSEL écrivait déjà que «*nul n'est héritier qui ne veut*»¹. Cette locution fait écho à l'option héréditaire, laquelle se retrouve encore aujourd'hui en droit belge. Le successible peut, en principe, manifester sa volonté d'accepter purement et simplement la succession, d'y renoncer, ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire afin d'éviter la confusion entre son patrimoine et celui du *de cuius*². Pour l'anecdote et contrairement à ce dont dispose l'article 410, §1er, 5° du Code civil, consacré aux autorisations accordées par le juge de paix au tuteur du mineur, il est impossible de «*renoncer à une succession (...) sous bénéfice d'inventaire*». Ce *lapsus* se retrouvait jadis également dans l'article 488bis-F, §3, e) du Code civil.

Il existe toutefois des situations dans lesquelles le successible perd l'une des options³ ou se voit même, plus catégoriquement, imposer l'une des branches. C'est notamment le cas de «*l'option successorale transmise*»⁴, selon laquelle les articles 781 et 782 du Code civil⁵ imposent l'acceptation sous bénéfice d'inventaire lorsqu'une personne décède sans avoir opté pour l'une des branches, et que ses héritiers ne s'accordent pas pour accepter ou répudier la succession. C'est également le cas du recel successoral dans la mesure où le législateur impose, à l'héritier receleur, l'acceptation pure et simple de la succession. Comme l'indiquent A. VAN HECKE et J. FONTEYN, «*l'acceptation d'une succession est, par principe un acte de volonté. A titre d'exception, l'acceptation peut être forcée. Ce sera le cas, notamment, lorsque*

¹ A. LOYSEL, *Institutes coutulières*, Livre II, Titre V, Paris, 1608, p. 26.

² Comme le fait remarquer P. DELNOY, s'agit d'une application *a contrario* de l'article 802, al. 1er, du Code civil (P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, *Précis de droit civil*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p.181). Il dispose comme suit: «*Le bénéfice d'inventaire a pour effet d'empêcher la confusion des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier que des créanciers et légataires*».

³ Notamment l'article 499/7, §1er, 5° du Code civil qui prévoit que l'administrateur de l'incapable doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour «*renoncer à une succession (...) ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire*». Toutefois, le juge pourrait, de manière motivée, «*octroyer l'autorisation d'accepter une succession (...) compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité*». A nouveau, l'expression d'une «*renonciation sous bénéfice d'inventaire*» est malheureuse.

⁴ A.-Ch.VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 361.

⁵ Article 781: «*Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef*».

Article 782: «*Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire*».

l'héritier aura commis un recel de biens successoraux»⁶. L'héritier est alors tenu *ultra vires hereditatis* du passif successoral⁷. D'autres sanctions, ou conséquences, s'attachent au divertissement d'éléments⁸ successoraux.

Avec humour, Alain-Charles VAN GYSEL a écrit à propos du recel successoral qu' «*au vu de l'importance de la jurisprudence à ce sujet, on pourrait presque parler, à l'instar de la fraude fiscale, de sport national*»⁹. L'auteur ne s'y trompe pas, la matière fait l'objet d'un nombre important de décisions¹⁰ et d'ouvrages de doctrine. Dans le neuvième tome de son traité, Henri DE PAGE mentionnait déjà qu' «*à en juger par l'abondance de la jurisprudence en la matière, le recel doit être fréquent. La tentation semble bien forte, pour les successibles, de passer sous silence les valeurs successorales dont ils seraient les seuls à connaître l'existence*»¹¹. Plus récemment, Laurent STERCKX écrivait encore que le recel est «*sans doute (...) l'un des litiges successoraux les plus courants*» derrière les différends opposant l'épouse de secondes noces aux enfants d'une première union¹².

Les décisions des cours et tribunaux ont souvent vu les parties croiser le fer sur le terrain de l'intention frauduleuse¹³ nécessaire au recel, sur la preuve de cette intention dans la mesure où le recel n'est jamais présumé¹⁴, sur le moment auquel le recel est consommé¹⁵, sur la

⁶ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, «Actualité en droit des successions» in *Droit patrimonial de la famille* (sous la coordination de J.-L. RENCHON), Limal, Anthémis, 2014, p. 97.

⁷ Cass. (1ère ch.), 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777.

⁸ Ce terme est utilisé à dessein, étant générique, il peut recouvrir les «effets» de l'article 792 du Code civil ou des héritiers.

⁹ A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 404.

¹⁰ Voyez notamment M.-P. STOEFS-LESCRENIER, *Chronique de jurisprudence en matière de recel successoral de 1957 à 1973, R.N.B.*, 1974, p. 287.

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IX, p. 471, n°646.

¹² L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 82.

¹³ Sans prétendre à l'exhaustivité: Gand (11ème ch.), 26 mai 2005, *R.G.D.C.*, 2008, p. 186, note S. BOUFLETTE ; Anvers, (1ère ch.), 26 février 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 865, note J. DU MONG, «Heling van erfgoederen»; Mons (2ème ch.), 23 décembre 2008, *Rev. not. b.*, 2009; p. 709; Mons, 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 798, note P. MOREAU.

¹⁴ Sans prétendre à l'exhaustivité: Liège, 29 juin 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 107, note B. GOFFAUX; Liège, 14 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 170; Liège, 5 décembre 2001, *R.R.D.*, 2002, p. 70.

¹⁵ Après plusieurs décisions divergentes (Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, 1991, p. 833 ; Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777), la Cour de cassation a rendu un arrêt considérant qu'il ne faut pas nécessairement attendre la clôture de l'inventaire pour conduire au recel (Cass. (3ème ch.), 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276). Selon L. STERCKX, cet «*arrêt met définitivement fin à la controverse*» (L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), o.c., p. 97).

condition selon laquelle le recel doit émaner d'un successible¹⁶ ou, enfin, sur l'exception de repentir¹⁷.

En Belgique, la condition matérielle selon laquelle le recel doit porter sur des «effets»¹⁸ de la succession n'a guère été débattue avec beaucoup d'entrain. En 1995, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers¹⁹ sur lequel nous reviendrons, pourrait avoir été confronté, pour la première et dernière fois en droit belge, à un recel non pas d'effets successoraux mais d'héritier. Pendant plus de dix années, cet arrêt n'a pas attiré les regards, n'étant publié qu'à une seule reprise et ne faisant l'objet d'aucun commentaire en doctrine. Ce n'est qu'en 2006, au bénéfice d'une modification de l'article 792 du Code civil français (devenu l'article 778 de ce Code)²⁰ que la problématique a soulevé quelques soubresauts doctrinaux dans notre Royaume. Entre la promulgation du nouvel article 778 du Code civil français et l'entrée en vigueur de la loi, la Cour de cassation française avait déjà dû trancher la question et avait, à cette occasion, modifié sa jurisprudence antérieure²¹. Elle avait, sur base d'un texte identique au nôtre, estimé que le recel d'héritier était compris dans le champ d'application de l'article 792 du Code civil.

Si le recel d'héritier est désormais incontestable en droit français, la solution est incertaine en droit belge. Cette incertitude trouve à la fois sa source dans le libellé de l'article 792 du Code civil, dans l'absence de position de la Cour de cassation, laquelle n'a jamais été directement questionnée à cet égard, et dans la difficulté liée aux sanctions édictées par l'article 792, lesquelles ne s'appliquent guère aisément à l'héritier qui cache l'un de ses semblables.

¹⁶ Cass., 9 décembre 1993, *Pas.*, 1994, I, p. 1040.

¹⁷ Sans prétendre à l'exhaustivité: Cass. (3ème ch.), 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276 ; Mons (7ème ch.), 8 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1253; Mons (2ème ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1652 ; Gand, 5 juin 2008, inédit, R.G. n°2007/1190, (cité par J. DU MONGH, Ch. DECLERCK et G. DEKNUDT, «Erfrecht» in *Patrominium 2008*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 136).

¹⁸ C. civ., art. 792 et 801.

¹⁹ Anvers, 15 février 1995, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.

²⁰ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

²¹ Cass. fr. (1ère ch. civ.), 20 septembre 2006, *Bull. civ.*, I, n°415.

Avant ces thèmes, analysés dans un second chapitre, c'est brièvement que les conditions du recel seront abordées, de sorte à circonscrire au mieux les développements relatifs à l'une d'elles, à savoir le recel d'«effets» d'une succession.

Chapitre I: Les conditions du recel successoral

Section 1: Les bases légales et la définition du recel successoral

§1 : Les bases légales

Les articles 792 et 801 du Code civil gouvernent la matière du recel successoral.

Ils disposent respectivement comme suit:

- *«Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés».*

- *«L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire».*

La doctrine a tendance à établir une distinction entre le recel et le divertissement. Il serait inexact d'affirmer que les deux notions se confondent, elles s'appliquent au contraire à des situations de fait différentes. Toutefois, le régime juridique applicable au recel et au divertissement est identique, les deux hypothèses étant unanimement considérées comme ressortissant au champ d'application des dispositions mentionnées ci-dessus. En outre, les sanctions qui s'attachent à ces délits civils sont les mêmes. La jurisprudence n'établit aucune différence entre ces deux notions, le terme générique de recel étant généralement retenu.

Le recel est généralement entendu comme un acte passif, une omission, émanant d'un successible qui détient des biens de la succession, consistant à taire l'existence desdits biens «afin d'en priver ses cohéritiers ou les créanciers du défunt»²². L'exemple paradigmatique consiste à ne pas révéler une donation, rapportable ou non, consentie par le défunt à l'un des cohéritiers²³. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, le recel avait cependant été écarté au motif que l'héritier gratifié avait légitimement pu croire qu'il ne devait rien révéler, la déclaration de succession ne contenant aucun poste selon lequel aucune donation n'avait été consentie.

Le divertissement est, au contraire, considéré comme un acte actif d'un successible qui ne détient pas de biens successoraux mais qui se les approprie «pour les distraire aux droits de ses cohéritiers ou des créanciers de la succession»²⁴. Comme le souligne A.-Ch. VAN GYSEL, «la notion de divertissement implique un acte d'appréhension matérielle de biens successoraux»²⁵. Il peut s'agir de retrait d'argent successoral²⁶. De même, «le fait d'avoir fait rédiger un faux inventaire dans l'intention frauduleuse d'induire la succession en erreur» est évidemment constitutif du délit civil visé à l'article 792 du Code civil²⁷.

S'agissant de l'omission consistant à taire l'existence de cohéritiers, il s'agit bien de recel au sens de la distinction dressée ci-dessus, cette terminologie sera employée dans les pages suivantes.

§2 : La définition du recel successoral

Le recel peut se définir comme «toute manœuvre frauduleuse commise par un successible en vue de frustrer la succession à son profit»²⁸. La Cour de cassation n'a jamais modifié sa définition

²² A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 404.

²³ Liège (1ère ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 105 ; Anvers, 26 juin 1991, *L.R.L.*, 1991, p. 133 ; Gand (11ème ch.), 2 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 788.

²⁴ A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 405.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Anvers, 26 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1363.

²⁷ Bruxelles (2ème ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. b.*, 2001, p. 408.

²⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IX, n°646.

du recel, laquelle apparaît déjà dans des arrêts anciens. Il s'agit «*de toute manœuvre frauduleuse par laquelle un successible tente de préjudicier, de priver les co-successibles de tout ou partie des droits successoraux qui leur reviennent*»²⁹.

Section 2: Les éléments matériels

Le premier élément matériel du recel porte précisément sur les actes ou omission d'un successible en vue de porter atteinte à l'égalité du partage et à s'approprier une part d'héritage plus importante.

La Cour de cassation appréhende l'élément matériel du recel de manière très large et considère que «*la notion de recel ou de divertissement s'étend à toute fraude tendant à priver les copartageants de ce qui leur revient dans le partage*»³⁰. En conséquence, il importe peu que l'acte ressortisse au recel, au divertissement ou à aucune des deux notions, le recel étant visé par «*toute fraude*». La solution est du reste la même en droit français³¹ et en droit québécois³².

La manœuvre frauduleuse peut avoir été orchestrée avant ou après le décès du *de cuius*, pour autant qu'elle soit poursuivie après l'ouverture de la succession³³. En outre, il importe peu que la manœuvre soit commandée ou suggérée par le défunt dans ses dernières volontés. Dans l'arrêt du 15 février 1995³⁴, analysé ci-dessous, la Cour d'appel d'Anvers a estimé que le seul fait de se conformer aux recommandations du défunt, visant à cacher certains héritiers, ne permettait pas d'écarter l'application de l'article 792 du Code civil. Dans un arrêt ultérieur, la même Cour a tranché en sens identique. Elle a estimé que les héritiers auxquels la quotité disponible avait été léguée s'étaient rendus coupable de recel

²⁹ Cass., 2 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1039 ; Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, I, p. 900.

³⁰ *Ibid.*

³¹ M.-C. FORGEARD, R. CRONE et B. GELOT, *Le nouveau droit des successions et des libéralités - La loi du 23 juin 2006 - Commentaire & Formules*, Paris, Defrénois, 2007, p. 31.

³² G. BRIERE, *Droit des successions*, 3^{ème} éd., Montréal, W&L, 2002, p. 103.

³³ Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 833.

³⁴ Anvers, 15 février 1995, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.

en retirant de l'argent du compte du défunt, nonobstant la consigne en ce sens qu'ils avaient reçue de celui-ci³⁵

Le second élément matériel exige que les manœuvres frauduleuses portent sur des «*effets*» de la succession. Cette condition sera l'objet du second chapitre, nous nous permettons d'y renvoyer.

Section 3: L'élément intentionnel

La manœuvre dont question ci-dessus doit être frauduleuse³⁶, assimilable à un dol³⁷. L'héritier doit délibérément être empreint d'une intention d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un avantage, au préjudice des autres héritiers ou des créanciers de la succession. Sciemment, l'héritier receleur doit avoir pour objectif «*d'augmenter indûment les droits*»³⁸ qu'il peut faire valoir sur des effets successoraux.

Comme l'écrit Hélène ROSSOUX, «*chaque héritier est tenu de donner à ses cohéritiers une information correcte et complète: cette obligation repose sur la bonne foi que les héritiers doivent manifester les uns vis-à-vis des autres en tant que copartageants*»³⁹.

Récemment, la Cour d'appel de Mons a rappelé que, «*pour qu'il y ait recel successoral, il faut donc, parmi d'autres conditions, que le receleur ait cherché à rompre l'égalité du partage, ce qui sous-entend qu'il y ait eu intention frauduleuse*»⁴⁰. Pour la forme, certains contestent, avec raison, les termes d' «*égalité du partage*» employés par la Cour d'appel⁴¹. Laurent STERCKX y substitue

³⁵ Anvers (1ère ch.), 26 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1363.

³⁶ Mons (2ème ch.), 16 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1409 ; Civ. Termonde, 28 février 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 320; Mons (2ème ch.), 23 décembre 2008, *Rev. not. b.*, 2009, p. 709.

³⁷ Bruxelles (2ème ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. b.*, 2001, p. 408.

³⁸ L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), o.c., p. 84.

³⁹ H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Liège, Anthémis, 2012, p. 358.

⁴⁰ Mons, (2ème ch.), 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 798.

⁴¹ Cette formulation apparaît dans de nombreuses décisions, y compris celle de la Cour de cassation belge et française. Voyez à titre d'exemple: Cass., 12 novembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 893 ; Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276 ; Cass. fr., 11 juillet 1893, *D.P.*, 1893, p. 561 ; Liège, 5 décembre 2001, *R.R.D.*, 2002/1, p.

la notion de «loyauté du partage»⁴². Selon cet auteur, le partage n'est pas nécessairement égalitaire dès lors que «des lots peuvent avoir été fixés de manière inégale par testament».

Les notions de loyauté et de bonne foi sont séduisantes. En effet, il ne peut y avoir recel sans intention de tromper ses copartageants et les créanciers de la succession. A cet égard, ne peut se rendre coupable de recel l'héritier qui a été gratifié, du vivant du *de cujus*, de parts sociales dans la mesure où la session desdites parts a été actée dans le registre des associés et publiée au *Moniteur belge*⁴³. De même, il ne peut être fait grief à un héritier d'avoir tu une donation d'actions consentie par ses parents alors que celui-ci a ultérieurement payé une soulte, à ses cohéritiers, pour éteindre le litige portant sur ladite donation. Le Tribunal de première instance conclut en précisant que «compte tenu de cette soulte, il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le chef de l'héritier accusé de recel»⁴⁴, les copartageants ayant nécessairement connaissance de ladite donation.

Il ressort de la première décision citée ci-dessus que les notions de bonne foi et de loyauté ne doivent pas être entendues dans un sens large. Il suffit manifestement, pour écarter le recel, que les cohéritiers aient la possibilité de prendre connaissance d'un acte avantageant l'un d'eux. La seule publication au *Moniteur belge*, sans rien déclarer lors de l'inventaire, suffirait à porter à la connaissance des cohéritiers l'existence d'une donation. Sur le plan théorique, le raisonnement est évidemment exact. En revanche, sur le plan pratique, il faut reconnaître que peu d'héritiers consultent le *Moniteur belge* pour vérifier l'absence de donations antérieures. La bonne foi et la loyauté devraient assurément être portées jusqu'à la déclaration d'une telle donation, quand bien même il serait possible que les cohéritiers aient pu en avoir connaissance.

70 ; Liège (1ère ch.), 10 février 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 385 ; Anvers, (1ère ch.), 7 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1240.

⁴² L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), *o.c.*, p. 84.

⁴³ Liège, 29 juin 2005, *Rev. gén. enr. not.*, 2009, p. 105.

⁴⁴ Civ. Termonde, 28 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 957.

S'agissant de la seconde décision, le raisonnement du Tribunal de première instance de Termonde doit être suivi. Le paiement d'une soulte démontrait expressément la connaissance qu'avaient les héritiers de la donation consentie. Il ne peut dès lors y avoir d'intention frauduleuse dans le chef du gratifié.

Section 4: L'indépendance du pénal et du civil

Sur le plan civil, l'article 792 du Code civil énonce les conséquences liées au recel. D'une part, l'héritier receleur est tenu d'accepter la succession purement et simplement, étant dès lors tenu au passif de la succession⁴⁵. D'autre part, l'héritier receleur perd tout droit sur le bien qui forme l'objet du recel. Nous reviendrons plus en détails sur les conséquences civiles du recel dans la section 5.

Sur le plan pénal, le recel n'est pas, en tant que tel, incriminé. Un acte constitutif de recel sur le plan civil ne constitue pas nécessairement une infraction pénale. En revanche, il est tout à fait envisageable que l'acte ou l'omission constitue, outre des faits de recel au regard du Code civil, une infraction pénale.

La Cour de cassation n'a pas manqué de clarté dans un arrêt du 3 octobre 2000 en indiquant en substance que *«des faits d'appropriation frauduleuse de biens successoraux peuvent être constitutifs de recel et, partant, donner lieu à la sanction civile qui y correspond, tout en constituant également une infraction pénale et, partant, donner lieu à des poursuites pénales»*⁴⁶.

La Cour d'appel de Liège a connu d'une affaire soulevant le même questionnement. Les faits étaient les suivants: outre l'action engagée à son encontre sur le fondement de l'article 792 du Code civil, un héritier faisait l'objet d'une plainte pénale pour des préventions d'abus de confiance et de vol. La chambre du conseil a, dans le cours de l'instance civile, rendu une

⁴⁵ C. trav. Mons (4ème ch.), 4 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1647.

⁴⁶ Cass. (2ème ch.), 3 octobre 2000, *Rev. not. b.*, 2004, p. 220, cité par P. DELNOY, *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 187.

ordonnance de non-lieu, estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant le Tribunal correctionnel. La Cour, dans le dernier attendu d'un arrêt abondamment motivé, a tranché comme suit:

«La notion de recel est différente de celle de vol ou d'abus de confiance en sorte que, dans nombre de cas le droit pénal n'est pas en cause ; si le juge civil est saisi de la question de l'existence d'un recel, il peut se prononcer sans avoir à examiner la question de savoir si les faits sont aussi constitutifs d'une infraction pénale ; il s'ensuit que le classement sans suite sur le plan pénal d'une plainte du chef des actes accomplis par le receleur prétendu, une ordonnance de non-lieu ou un acquittement, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion du recel sur plan civil (...) ; l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil n'a pas d'autorité de chose jugée pour le juge civil appelé à statuer sur le recel successoral»⁴⁷.

Comme le résume parfaitement P. DELNOY, la raison de l'indépendance du civil et du pénal est que *«les éléments constitutifs d'un recel successoral (civil) ne sont pas nécessairement ceux d'une infraction pénale»⁴⁸*. En effet, les éléments constitutifs du recel analysés ci-dessus ne coïncident pas toujours avec ceux du vol⁴⁹, lequel suppose la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui⁵⁰ ou de l'abus de confiance⁵¹, qui demande la remise volontaire d'un objet, à charge pour l'agent de le rendre ultérieurement, ce qu'il s'abstiendra frauduleusement de faire⁵².

⁴⁷ Liège (1ère ch.), 5 décembre 2001, *R.R.D.*, 2002/1, p. 70. La Cour d'appel de Liège avait déjà tranché en ce sens suite au classement sans suite d'une plainte pénale: Liège (3ème ch.), 14 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 170.

⁴⁸ P. DELNOY, *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009, o.c.*, p. 188.

⁴⁹ C. pén., art. 461.

⁵⁰ F. LUGENTZ, «Les vols et les extorsions» in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larquier, 2008, p. 13.

⁵¹ C. pén., art. 491.

⁵² Mons, 21 juin 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 623, note A. LORENT, «La distinction entre le vol et l'abus de confiance»; Bruxelles, 17 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 527; H.-D. BOSLY, «L'abus de confiance» in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larquier, p. 213.

En revanche, le juge civil pourrait utiliser les informations mises en lumière par une instruction pour conclure à la réunion des éléments constitutifs du recel au sens de l'article 792 du Code civil⁵³.

Toutefois, nonobstant l'indépendance du pénal et du civil, celle-ci pourrait-elle mener jusqu'à l'incompétence d'une juridiction pénale à condamner un prévenu à la sanction de l'article 792 du Code civil? Il nous semble qu'il convient de répondre positivement. La Cour d'appel de Bruxelles a indiqué que «*les déchéances de l'article 792 du Code civil frappe le receleur ne constituent cependant pas la réparation du préjudice causé par l'infraction mais (...) sont des sanctions spéciales de caractère civil dont l'application relève exclusivement de la juridiction civile*»⁵⁴. En conséquence, l'héritier qui se sentirait floué par un acte de recel posé par un de ses copartageants et qui porterait l'affaire devant une juridiction pénale, en se constituant partie civile, ne pourrait pas demander l'application de l'article 792 du Code civil. Si le Tribunal correctionnel⁵⁵ devait reconnaître que les faits allégués devant lui sont constitutifs d'une infraction, tout au plus pourrait-il accorder la réparation du dommage causé par ladite infraction mais, en aucun cas, l'application de l'article 792 du Code civil. L'action fondée sur cette disposition étant manifestement du ressort exclusif des juridictions civiles.

Chapitre II: Les «effets» de l'article 792 du Code civil

Section 1: Les «effets d'une succession» des articles 792 et 801 du Code civil

Les articles 792 et 801 du Code civil belge qualifient de recel, l'action ou l'omission de l'héritier qui consiste à dissimuler des «*effets d'une succession*».

⁵³ Deux frères étaient visés par une instruction qui avait révélé l'existence d'une donation de bons de caisse, consentie par le *de cuius*, que les intéressés n'avaient pas déclarée lors de l'inventaire dressé par le notaire: Bruxelles, 14 mai 2012, *T. not*, 2012, p. 366.

⁵⁴ Bruxelles (21ème ch.), 8 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 601.

⁵⁵ Le vol peut tantôt être un délit, tantôt un crime. Dans ce dernier cas, il est généralement correctionnalisé, conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, à l'exception du meurtre commis pour faciliter le vol, consacré par l'article 475 du Code pénal.

Il convient dès lors, d'une part et comme le rappelle la Cour de cassation française, que les effets émanent d'une succession, ce qui ne sera guère le cas de « biens sociaux », dépendant d'une société⁵⁶.

D'autre part, le recel doit nécessairement porter sur des « effets », quand bien même auraient-ils fait l'objet d'une donation non rapportable⁵⁷. En revanche, la donation non rapportable et non réductible ne devra pas être déclarée⁵⁸. Cette solution est du reste assez compréhensible dès lors que les héritiers ne pourront faire valoir aucun droit sur les biens donnés « ni par la voie du rapport, ni par celle de la réduction »⁵⁹. Dans cette hypothèse, les créanciers de la succession ne pourraient pas recourir à l'article 792 du Code civil, leur seul moyen d'action étant l'action paulienne⁶⁰, dirigée contre le donateur auteur de la fraude s'il est encore en vie. Et s'il est décédé, ils devront agir contre les héritiers en cette qualité exclusivement et non en leur nom personnel⁶¹.

Le sens donné aux « effets » des articles 792 et 801 du Code civil est particulièrement large⁶². Le recel est unanimement admis lorsque l'héritier de mauvaise foi a dissimulé un bien meuble corporel⁶³ ou incorporel⁶⁴. Le recel d'immeuble semble moins courant et ce, pour deux raisons. Premièrement, si le *de cuius* était encore propriétaire d'un immeuble, les recherches du notaire permettront de le mettre en lumière. Deuxièmement, si le défunt avait, de son vivant, donné un immeuble à un héritier, la donation aurait en principe fait l'objet d'une transcription dans la mesure où il s'agit d'un acte translatif de droits réels

⁵⁶ Cass. fr. (1ère ch. civile), 18 mai 2011, *J.C.P.N.*, 2011, p. 270.

⁵⁷ Civ. Bruges (1ère ch.), 21 mai 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 13.

⁵⁸ Gand (16ème ch.), 31 mai 1999, *Tijds. v. not.*, 2000, p. 456, note F. BLONTROCK, « Waar ligt de grens? » ; Mons (2ème ch.), 20 avril 2004, *Rev. not. b.*, 2004, p. 308 ; Mons (7ème ch.), 19 avril 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 249.

⁵⁹ P. DELNOY, *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009, o.c.*, p. 179.

⁶⁰ C. civ., art. 1167.

⁶¹ P. DELNOY, *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009, o.c.*, p. 180.

⁶² Liège, 9 février 1914, *Rev. not. b.*, 1914, p. 602.

⁶³ Il peut s'agir de bijoux que l'héritier emporterait depuis la mortuaire ou d'une donation de tableaux dont le receleur cacherait l'existence.

⁶⁴ Par exemple si l'héritier cache une donation de titres de société.

immobiliers, conformément à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi hypothécaire⁶⁵. Cette mesure de publicité devrait, en principe, permettre au notaire ou aux autres héritiers de prendre connaissance de la donation. Une hypothèse de recel d'immeuble pourrait toutefois exister en cas de donation déguisée. Dans l'acte de vente, le donataire et le donateur se mettraient d'accord sur un prix, qui ne serait jamais payé. Il y aurait recel si, au décès du donataire, l'héritier gratifié taisait la donation ou était tentait de justifier le paiement du prix par un ou plusieurs versements ne pouvant être reliés à l'opération.

Section 2: Les manœuvres menant au recel d'héritier et l'hypothèse de l'absence

§1 : Les manœuvres menant au recel d'héritier

S'il n'est pas discuté que les «effets» de l'article 792 du Code civil portent sur des biens matériels, la doctrine belge s'est rarement interrogée sur le recel d'héritier⁶⁶, action qui consiste à dissimuler l'existence d'un copartageant pour s'attribuer sa part et, partant, accroître la sienne. Le recel d'héritier pourrait se définir comme «le délit par lequel un héritier⁶⁷ cherche [frauduleusement] à frustrer un ou plusieurs cohéritiers de leurs droits dans la succession»⁶⁸ en cachant l'existence de ceux-ci de sorte à s'approprier leur part dans la succession.

L'hypothèse n'est pas expressément visée par le Code civil belge et il faut reconnaître qu'elle est relativement peu fréquente en pratique⁶⁹. En effet, les conditions humaines qui

⁶⁵ Il dispose comme suit: «Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude».

⁶⁶ A notre connaissance, seule H. ROSSOUX s'y intéresse (H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 362).

⁶⁷ Ceux-ci pouvant être des héritiers légaux, des légataires universels ou à titre universel ou des institués contractuels ayant droit à une fraction de la succession (A.-Ch.VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, o.c., p. 408; Cass., 9 décembre 1993, *Pas.*, 1994, I, p. 1040).

⁶⁸ E. GUILHERMONT, «La dissimulation d'un héritier: un nouveau délit civil?» *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n° 49.

⁶⁹ A ce jour, seule la Cour d'appel d'Anvers a été confrontée à la question (Anvers, 15 février 1995, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 58)

entraînent un recel d'héritier sont heureusement rarement réunies. En effet, l'héritier mal intentionné devra être en mesure de dissimuler l'existence d'un ou de plusieurs héritiers légaux ou testamentaires.

D'une part, le recel d'héritier suppose nécessairement que le successible ignore soit le décès de la personne dont il pourrait hériter, faute de quoi il lui suffirait de se manifester ; soit qu'il ignore sa qualité d'héritier, légal ou testamentaire.

D'autre part, s'il n'existe aucun testament, les recherches du notaire pourront généralement mener à la découverte des autres successibles. Le notaire sollicité dans le cadre de l'ouverture d'une succession consulte systématiquement deux instruments. Le premier est le registre national. Il contient notamment la mention d'une éventuelle «*cohabitation légale*»⁷⁰, «*la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*»⁷¹ et «*la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*»⁷². Le second est le contrat de mariage, s'il en existe un. A l'égard de celui-ci, la prudence s'impose dans la mesure où il ne mentionne que les enfants nés pendant le mariage et en Belgique, et à la condition que le carnet soit présenté lors de la déclaration de naissance de l'enfant auprès de l'officier de l'état civil⁷³.

En revanche, en présence d'une succession testamentaire, la fraude pourrait être plus aisée. D'une part, un successible pourrait dissimuler un héritier testamentaire, si le testament n'est pas authentique ou s'il s'agit un testament olographe qui n'a pas été enregistré au registre

⁷⁰ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, art. 3, 13°, *M.B.*, 21 avril 2004, p. 5247.

⁷¹ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, art. 3, 15°, *M.B.*, 21 avril 2004, p. 5247.

⁷² Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, art. 3, 16°, *M.B.*, 21 avril 2004, p. 5247. Le 16° de l'article 3 de la loi est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et les enfants nés avant cette date ne sont pas encore renseignés au registre des filiations. Les communes ont reçu un délai d'une année pour se mettre en ordre, ce qui paraît particulièrement court au vu de l'ampleur de la tâche.

⁷³ Au surplus, il peut y avoir plusieurs carnets de mariage, en cas de nouvelle union.

central des testaments⁷⁴. Le notaire se trouvera désarmé et n'aura aucun moyen de vérifier l'existence de dernières volontés si le défunt n'a pas pris le soin, de son vivant, de les enregistrer ou de prévenir le bénéficiaire de celles-ci. L'héritier légal, partiellement ou totalement exhéredé, pourrait rapidement être tenté de cacher ou de détruire le testament qu'il découvrirait. A l'exception de l'héritier de mauvaise foi, il se pourrait que personne n'ait jamais connaissance des dernières volontés. D'autre part et comme le relève un auteur français, une autre méthode ayant pour but de dissimuler un héritier, poussant la fraude dans son application la plus abjecte, est de rédiger un faux testament, ce dernier laissant croire au notaire que l'héritier légal⁷⁵ a été exhéredé⁷⁶.

§2 : L'hypothèse de l'absence

Si le recel peut porter sur un héritier qui existe mais qui ne se manifeste pas ou dont l'existence est dissimulée, il convient de mentionner une éventuelle absence, au sens juridique du terme et ce, sous peine de recel.

L'absent présumé est celui qui «a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de trois mois sans que l'on ait eu de ses nouvelles pendant au moins trois mois et qu'il en découle une incertitude quant à sa vie ou à sa mort»⁷⁷. S'il constate que ces conditions sont réunies, le juge de paix du dernier domicile de la personne dont l'absence est alléguée⁷⁸ rend une décision déclarant l'absence présumée. Le juge cantonal y désigne également un administrateur provisoire ayant pour mission de gérer ses biens⁷⁹. L'article 116 du Code civil prévoit expressément l'hypothèse dans laquelle l'absent présumé est appelé à une succession. Dans ce cas, l'absent «est représenté par l'administrateur judiciaire désigné

⁷⁴ Le registre central des testaments trouvent son origine dans une convention internationale: Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 13 janvier 1977, *M.B.*, 6 mai 1977, p. 6164.

⁷⁵ Mais non réservataire.

⁷⁶ F. SAUVAGE, *Successions - Nouveaux droits: la loi du 23 juin 2006 - Nouvelles fiscalité: la loi du 21 août 2007 - Nouvelles pratiques professionnelles*, Paris, Delmas, 2007, p. 104.

⁷⁷ C. civ., art. 112.

⁷⁸ C. jud., art. 628, 23°.

⁷⁹ C. civ., art. 113.

conformément à l'article 113»⁸⁰. En conséquence, le notaire chargé de la succession devra partager les biens en un nombre de parts identique à ce qu'il eut fait si l'absent avait été présent, la seule réserve étant que les biens revenant à l'absent présumé seront administrés par la personne désignée par le juge de paix⁸¹. L'absent demeure effectivement héritier, ce que confirme l'article 117 du Code civil, en ses alinéas 2 et 3, lorsqu'il dispose que «si le présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles durant la période de présomption d'absence, le juge de paix met fin par ordonnance motivée, soit d'office, soit à la demande du présumé absent, du procureur du Roi ou de toute personne intéressée, au mandat de l'administrateur judiciaire. Le présumé absent recouvre les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de présomption d'absence».

Il est dès lors prudent de révéler l'absence présumée. Il s'agit de prudence et non d'impérativité parce que l'article 113, §3, al. 1er, du Code civil prévoit une mesure de publicité importante dans la mesure où «*toute décision portant désignation d'un administrateur judiciaire, le remplaçant, mettant fin à son mandat ou modifiant ses pouvoirs est, à la diligence du greffier, publiée par extrait au Moniteur belge et dans deux quotidiens diffusés dans l'arrondissement judiciaire du dernier domicile en Belgique du présumé absent ou, si celui-ci n'a jamais eu de domicile en Belgique, de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que dans un quotidien à diffusion nationale dans la langue de la procédure*». L'héritier qui aurait omis de mentionner l'absence pourrait se retrancher derrière l'argument publicitaire pour démontrer qu'il n'était empreint d'aucune intention frauduleuse, l'absence étant théoriquement connue de tous. Toutefois, l'héritier qui désirerait éviter tout conflit avertira le notaire de l'absence présumée d'un successible.

Lorsque l'absent présumé ne reparaît pas, le Tribunal de la famille⁸² peut déclarer l'absence, conformément à l'article 118 du Code civil, à condition que la demande en soit formulée par

⁸⁰ C. civ., art. 116.

⁸¹ L'administrateur devra néanmoins demander une autorisation au juge de paix pour «*renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire*» (C. civ., art. 115, §3, 5°).

⁸² Depuis le 1er septembre 2014.

toute personne intéressée ou par le procureur du Roi et qu'il se soit «écoulé cinq ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, ou sept ans depuis les dernières nouvelles reçues de l'absent».

Les développements relatifs à l'absence présumée sont intégralement transposables à l'absence déclarée, l'article 119, al. 1 et 2, du Code civil prescrivant une publicité identique à celle de l'article 113, §3, al. 1er. Au surplus, «le dispositif de la décision déclarative d'absence coulée en force de chose jugée est transcrit sur les registres courants de l'état civil du lieu du dernier domicile de l'absent»⁸³, la date de la transcription étant considérée comme celle du décès. Toutefois, l'absent déclaré qui reparaîtrait pourrait former tierce opposition au jugement déclaratif d'absence du Tribunal de la famille et pourrait hériter des biens qu'il aurait dû recueillir durant ladite absence^{84 85 86}.

Par conséquent, bien que le notaire puisse difficilement passer à côté de la publicité et du registre de l'état civil, la sagesse de l'héritier commande une parfaite transparence, et il mentionnera l'absence déclarée.

Section 3: L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995⁸⁷ : un mirage

Le recel d'héritier est peu fréquemment abordé en jurisprudence belge. Certains auteurs croient voir un cas de recel d'héritier dans un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers rendu le 15 février 1995. La Cour devait connaître d'un appel interjeté contre un jugement du Tribunal de première instance de Turnhout du 3 octobre 1991⁸⁸.

⁸³ C. civ., art. 121, §1er, al. 2

⁸⁴ C. civ., art. 124, al. 1.

⁸⁵ En revanche, s'il était marié, son régime matrimonial restera dissous (C. civ., art. 124, al. 2).

⁸⁶ La solution est identique en droit français: F. LEFEBVRE, *Les successions et les libéralités après la réforme*, Levallois, Dossier pratique Francis Lefebvre, 2006, p. 60.

⁸⁷ Anvers, 15 février 1995, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.

⁸⁸ Civ. Turnhout, 3 octobre 1991, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 55.

Jusqu'à ce jour, la rare doctrine qui fait mention de l'arrêt de la Cour d'appel reconnaît avec humilité n'avoir pris connaissance que du seul sommaire de l'arrêt⁸⁹. Celui-ci est rédigé comme suit :

« Il est fait à bon droit application de l'article 792 C. civ. lorsque les données de l'instruction pénale et notamment les déclarations en aveu des appelants qui y sont consignées démontrent assurément et clairement que les appelants ont tenu délibérément les intimés en tant qu'indivisaires en dehors du partage de l'action mobilier de l'indivision née ».

Il paraît indispensable, dans le cadre de ces lignes, de revenir en détail sur les décisions de première instance et d'appel (annexes 1 et 2)⁹⁰.

Les faits ayant donné lieu aux procédures ne sont pas exposés avec clarté dans les deux décisions. Le recel d'héritier n'y apparaît pas clairement et est douteux.

Les faits étaient les suivants. Dans le cadre d'un partage judiciaire, un notaire avait été désigné par la 3^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Turnhout pour liquider la succession d'une dame, dont le mari lui était prédécédé, laissant plusieurs héritiers réservataires. Une enquête pénale, lancée suite aux plaintes des demandeurs, avait révélé que la défunte avait consenti une donation à certains héritiers, de son vivant, de bons de caisse d'une valeur de 5.580.000,- francs belges.

§1 : Le jugement dont appel du Tribunal de première instance de Turnhout

Dans son jugement, le Tribunal de première instance de Turnhout a tout d'abord rappelé que « conformément aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1920 (Pas., 1920, I, 2^o), l'article 792 du Code civil est applicable à chaque tromperie au cours de laquelle un héritier tente de

⁸⁹ Voyez la note de bas de page n°121 de H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 363.

⁹⁰ Les annexes contiennent la copie des deux décisions et leur traduction libre.

rompre l'égalité entre les ayants-droits, à son profit, soit par l'appropriation de biens relevant de la succession, soit par le recel de biens donnés par le défunt dont il a fait volontairement omission de déclaration, laquelle est imposée par la loi. Les biens qui ont fait l'objet d'une donation valable mais devant être reportée dans la succession, font partie de la masse devant être partagée et sont, par conséquent, à l'égard des ayants-droit au bénéfice desquels il faut faire report, des biens de la masse prévue à l'article 792 du Code Civil »⁹¹.

Le tribunal a ensuite indiqué qu' « *il appert que les bons de caisse [...] n'ont pas été pris en compte dans la déclaration de succession et n'ont pas fait l'objet d'un rapport. [...]. Il n'a au demeurant jamais été soutenu que la donation avait été faite par préciput et hors part, de telle sorte que les défendeurs avaient -en tout état de cause- l'obligation de les rapporter, dans le but de préserver les droits des héritiers réservataires »⁹².*

Le jugement poursuit en indiquant qu' « *en agissant de la sorte, l'intention dolosive est établie dans le chef de M., K. et J.A. quant au divertissement des biens dans la succession de D.M. »⁹³.*

Dans son dispositif, le Tribunal de Turnhout déchoit les défendeurs M., K. et J.A. de tout droit dans les bons de caisse dissimulés, à concurrence de leur valeur, soit 5.580.000,- francs⁹⁴.

⁹¹ Traduction libre de « *Volgens een arrest van het Hof van cassatie van 4 maart 1920 (Pas. 1920, I, 20) is art. 792 G.W.toepassing op elk bedrog waarbij de erfgenamen de gelijkheid bij de verdeling tot eigen voordeel zoeken te verbreken, hetzij door zich goederen van nalatenschap toe te eigenen, hetzij door ingevolge verzuim, de bij de wet opgelegde verklaringen af te leggen, de giften verborgen te houden, die zij van de overledenen ontvangen hebben. De goederen die het voorwerp zijn geweest van een geldige maar aan in breng onderworpen schenkingen, maken deel uit van de te verdelen massa en zijn bijevolg ten opzichte van de erfgenamen jegens wie inbreng verschuldigd is goederen van de nalatenschap overeenkomstig art. 792 B.W. ».*

⁹² Traduction libre de : « *In casu is gebleken dat de kasbons [...] niet het voorwerp hebben uitgemaakt van een aangifte van nalatenschap, noch in feite enig voorwerp van inbreng hebben uitgemaakt ten opzichte van drie van deze erfgenamen. [...]. Nooit immers is bewerd dat er sprake zou zijn geweest van schenking met vrijstelling van inbreng, zodat verweerders alleszins de plicht hadden inbreng te doen, met het oog op de rechten van de reservataire erfgenamen*”.

⁹³ Traduction libre de: “*Door Aldus te handelen, komt het bedrieglijk opzet in hoofd van M., K en JA om de goederen van de nalatenschap van D.M*”.

⁹⁴ Le dispositif est notamment rédigé comme suit: “*Om deze redenen: zegt voor recht dat de verweerders vervallen zzijn van hun recht in deze nalatenschappen ten belope van d waarde van de kasbons, namelijk 5.580.000 fr ».*

Le jugement du Tribunal de première instance n'est assurément pas très explicite quant aux faits si bien que tant les termes employés que le dispositif laissent penser qu'il ne s'agit pas d'un recel d'héritier. Au contraire, la lecture du jugement laisse entendre que les donataires ont tout au plus dissimulés l'existence d'une donation de bons de caisse, lesquels auraient dû être rapportés. L'objet du recel apparaît porter sur des biens mobiliers et non sur d'autres héritiers, le dispositif prévoyant expressément la déchéance de tout droit sur les bons de caisse mais pas sur le reste de la succession, qui était également composée d'un patrimoine immobilier⁹⁵.

§2 : L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers

Les héritiers reconnus coupables de recel ont interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal de première instance de Turnhout et ont été sèchement déboutés. L'arrêt de la Cour d'appel du 15 février 1995 a confirmé en tout point l'application correcte de l'article 792 du Code civil.

Malheureusement, à nouveau, l'exposé des faits ne permet pas de dégager les circonstances concrètes de l'affaire. A l'instar du jugement de première instance, l'arrêt semble plutôt confirmer la thèse d'un recel de biens mobiliers et non d'un recel d'héritier. Il énonce notamment que « *c'est seulement l'enquête pénale enclenchée suite aux plaintes qui a fait apparaître que le patrimoine mobilier de la mère des parties, qu'elle possédait au jour de son décès, a été partagé entre les appelants, sans la participation des intimés* »⁹⁶.

Elle poursuit en indiquant que « *le premier juge a fait une application correcte de l'article 792 du Code civil dans la mesure où l'enquête pénale, les déclarations des parties et des aveux des appelants prouvent de manière certaine et non équivoque que les appelants ont, à dessein, tenu les intimés à*

⁹⁵ L'existence d'un immeuble apparaît dans l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers confirmant le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Turnhout : « *Dat daarenboven zelfs in de hypothese dat het onroerend bezit tussen de erfgenamen minnelijk zou verdeeld geweest zijn [...]* ».

⁹⁶ Traduction libre de : « *Dat enkel het tengevolge van strafrechtelijke klachten ingesteld strafonderzoek uitgewezen heeft dat het roerend bezit dat de moeder van partijen op de dag van haar overlijden bezat, onderling tussen appellanten werd verdeeld* ».

l'écart du partage mobilier de l'indivision»⁹⁷. Le recel porterait dès lors bien sur les effets mobiliers –ou une partie de ceux-ci- de la succession.

En revanche, une phrase de l'arrêt jette le trouble et pourrait laisser penser que les héritiers pourraient avoir été tenus à l'écart de tout l'actif de la succession. La Cour a précisé que, grâce à l'enquête pénale, les appelants «ont dû admettre que les intimés devaient être tenus à l'écart du partage de l'actif de l'indivision "parce que leur mère le voulait ainsi" et en tous les cas, aussi parce que le de cujus ne voulait pas que les intimées prennent part au patrimoine immobilier qu'elle a laissé»^{98 99}.

Il est étonnant de constater que le jugement et l'arrêt font systématiquement mention des biens « mobiliers » recelés par les héritiers donataires, sauf dans le passage reproduit ci-avant, où il est question de « patrimoine immobilier ».

Quoi qu'il en soit, la Cour d'appel d'Anvers n'a fait que confirmer le jugement dont appel, en ce compris la sanction relative à la déchéance de tout droit sur les bons de caisse exclusivement. Il est dès lors à supposer que les héritiers coupables de recel n'ont diverti aucun bien immobilier, étant entendu qu'ils auraient également été déchus de tout droit sur ces biens s'ils avaient été recelés.

Eu égard aux lectures des décisions et à l'analyse des faits, il nous semble que le recel qui formait l'objet du litige ne portait pas sur des héritiers, mais simplement sur certains biens mobiliers de la succession de la défunte. En conséquence, il y a lieu de penser que la jurisprudence belge ne s'est jamais expressément prononcée sur un cas de recel d'héritier.

⁹⁷ Traduction libre de: «Overwegende dat de eerste rechter dan ook terecht toepassing heeft gemaakt van art. 792 B.W. nu de gegevens van de strafrechtelijk onderzoek en o.m. de hierin opgenomen verklaringen en toegevingen van appellanten zeker en ondubbelzinnig uitwijden dat appellanten met opzet geïntimeerden als deelgenoten uit de verdeling van het roerend actief van de ontstane onveerdeelheid hebben gehouden».

⁹⁸ Traduction libre de: «Dat de appellanten in dat strafonderzoek immers hebben moeten toegeven dat geïntimeerden uit de verdeling van het actief van de onverdeelheid dienden gehouden omdat "hun moeder dat zo wilde" en in ieder geval ook omdat deze erfstaatster niet wilde dat geïntimeerden zouden delen in het roerend bezit dat zij naliet».

⁹⁹ A cet égard, A.-Ch. VAN GYSEL, sans faire mention de quelconque jurisprudence, fait remarquer qu' «il importe peu que le recel ait été fait de l'accord ou non du défunt, ou même sur ses suggestions» (A.-Ch. VAN GYSEL, Précis du droit des successions et des libéralités, o.c., p. 405).

Section 4 : Suggestion de solution en droit belge

En l'absence, semble-t-il, de toute jurisprudence belge, il convient de déterminer l'attitude que pourrait avoir un juge confronté à un recel d'héritier. Outre la position d'Hélène ROSSOUX et de P. DELNOY, déjà exprimée ci-dessus, qui estiment que le recel d'héritier ressortit au champ d'application des articles 792 et 801 du Code civil et la jurisprudence catégorique de la Cour de cassation française¹⁰⁰, deux autres arguments, en faveur du recel d'héritier, peuvent être dégagés.

§1 : L'interprétation large de l'article 792 du Code civil par la jurisprudence

Un raisonnement par analogie avec un très ancien arrêt de la Cour d'appel de Liège¹⁰¹, ouvre la porte au recel d'héritier. Cette décision a été rendue dans le cadre d'un recel portant sur une donation réductible, consentie avec dispense de rapport. La Cour avait notamment précisé, à propos des effets dont question dans l'article 792 du Code civil, qu'il serait «*contraire aux intentions du législateur de donner à ce [...] terme [...] un sens restrictif*». Elle avait considéré qu'une donation qui n'est que réductible, parce qu'elle excède pour partie la quotité disponible, mais consentie avec dispense de rapport, devait être déclarée par le gratifié¹⁰².

En outre, la Cour de cassation a elle-même reconnu que «*les actes de [...] l'héritier qui ont pour but de tromper les copartageants sur la consistance [...] de la succession ne sont pas les seuls actes constituant le recel ou le divertissement [...] successoral: la notion de recel ou de divertissement s'étend à toute fraude tendant à priver les copartageants de ce qui leur revient dans le partage (Code civil art. 792)*»¹⁰³. Bien qu'il n'ait pas été rendu dans un litige relatif au recel d'héritier, l'arrêt

¹⁰⁰ Voyez la section 5 du second chapitre.

¹⁰¹ Liège, 9 février 1914, *Rev. not. b.*, 1914, p. 602.

¹⁰² Le nouvel article 778 du Code civil français prévoit désormais expressément cette hypothèse et impose au gratifié la déclaration d'une telle donation, sous peine de recel.

¹⁰³ Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 900.

de la Cour laisse penser que tous les types d'actes qui aboutissent, *in fine*, à priver volontairement un copartageant des biens qui lui reviennent sont constitutifs de recel successoral. Dans ces conditions, l'omission radicale d'un héritier devrait en principe être visée par l'article 792 du Code civil.

§2 : La définition du recel successoral inclut le recel d'héritier

Entendus dans un sens large comme le prescrivent les arrêts cités ci-dessus de la Cour d'appel de Liège et de la Cour de cassation, les articles 792 et 801 du Code civil doivent viser l'hypothèse du recel d'héritier, du moins si l'on se fie à la définition doctrinale et jurisprudentielle du recel successoral. Pour rappel, il s'agit de «*tout comportement de nature à modifier les droits d'un cohéritier sur les effets de la succession [afin de] s'accaparer de ces derniers*»¹⁰⁴. Au vu de cette définition et à condition que tous les éléments constitutifs du recel soient réunis, il convient, selon nous, d'étendre le champ d'application de l'article 792 du Code civil au recel d'héritier. A cet égard, H. ROSSOUX écrit qu' «*en taisant intentionnellement l'existence d'un cohéritier, l'héritier indélicat ne s'approprie-t-il pas les effets de la succession qui devraient revenir au cohéritier omis ? Le résultat sera en réalité le même qu'en cas de divertissement "direct" des biens eux-mêmes*»¹⁰⁵. L'auteure poursuit en précisant que l'héritier qui omet de mentionner l'existence d'un autre «*ne ferait que donner tout son sens au texte*». Quant à P. DELNOY, il rejoint manifestement cette position en signalant que l'article 792 du Code civil vise la dissimulation intentionnelle d'un bien et, qu'en conséquence, il doit *a fortiori* viser le recel d'un héritier, ce qui revient à vouloir s'approprier tous les biens formant la part de la succession recueillie¹⁰⁶. Un auteur français, qui résume parfaitement la position générale de la doctrine, précise que l'on n'imagine pas «*que l'on sanctionne l'escamotage des biens sur lesquels une personne a des droits, mais non l'escamotage de la personne elle-même, procédé autrement plus radical*»¹⁰⁷.

¹⁰⁴ L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), o.c., p. 85.

¹⁰⁵ H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 363.

¹⁰⁶ P. DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, 3ème éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 416.

¹⁰⁷ M. GRIMALDI, *Droit civil, Les successions*, 6ème éd., Paris, Litec, 2001, n°473.

Au vu de l'interprétation large prônée par la Cour d'appel de Liège, des termes clairs de la Cour de cassation belge dans son arrêt du 6 juin 1969 et de la position de la doctrine, il nous semble que le principe du recel d'héritier doit être reconnu par les cours et tribunaux belges. En outre, il a été expressément admis par la Cour de cassation française, dans un arrêt du 20 septembre 2006, sur lequel nous reviendrons. Cet arrêt ayant d'ailleurs trouvé sa consécration dans une réforme ultérieure du Code civil français.

Section 5: Les conséquences du recel

§1 : En cas de recel de biens

La doctrine affirme parfois que «*les sanctions*»¹⁰⁸ ou «*les peines*»¹⁰⁹ du recel se matérialisent en la perte des droits sur le bien recelé et en l'acceptation pure et simple de la succession. A l'instar d'A. VAN HECKE et J. FONTEYN¹¹⁰, il faut davantage voir l'acceptation forcée, non comme une sanction mais comme une conséquence du recel¹¹¹. En effet, en s'appropriant ou dissimulant certains effets de la succession, l'héritier pose un acte d'acceptation tacite de la succession, conformément à l'article 778 du Code civil¹¹². La perte des droits sur les effets recelés s'apparente, quant à elle, à une véritable sanction à la mauvaise foi de l'héritier. La solution est du reste la même en cas de recel communautaire¹¹³, conformément à l'article 1448 du Code civil¹¹⁴.

¹⁰⁸ L. STERCKX, De certaines conditions et preuves du recel successoral, *J.T.*, 2003, p. 467 ; M. WATGEN et R. WATGEN, *Successions et donations*, 5ème éd., Windhof, Promoculture-Larcier, 2015, p. 111 ; G. BRIERE, *Droit des successions*, o.c., p. 103.

¹⁰⁹ F. LEFEBVRE, *Les successions et les libéralités après la réforme*, o.c., p. 60 ; F. SAUVAGE, *Successions - Nouveaux droits: la loi du 23 juin 2006 - Nouvelles fiscalité: la loi du 21 août 2007 - Nouvelles pratiques professionnelles*, o.c., p. 103.

¹¹⁰ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, «Actualité en droit des successions» in *Droit patrimonial de la famille* (sous la coordination de J.-L. RENCHON), o.c., p. 97.

¹¹¹ *Contra*: A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, o.c., p. 412.

¹¹² C. civ., art. 778: « L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ».

¹¹³ J.-L. RENCHON, «Quelques problématiques des liquidations et partages» in *Etats généraux du droit de la famille - Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Limal, Anthémis, 2014, p. 199.

¹¹⁴ C. civ., art. 1448: « L'époux qui a diverti ou recelé quelque bien du patrimoine commun est privé de sa part dans ledit bien ».

En ce qui concerne la conséquence liée à l'acceptation de la succession, celle-ci est irrévocable¹¹⁵. Le passif sera supporté par le receleur «*au prorata de sa part successorale potentielle, sans déduction, si elle doit être évaluée, des biens dont il est privé*»¹¹⁶. Il sera tenu *ultra vires hereditatis* et supportera «*les dettes et charges successorales sur son patrimoine personnel dans la mesure de sa quote-part héréditaire s'il est en concours avec d'autres héritiers*»¹¹⁷.

En ce qui concerne la sanction liée à la mauvaise foi du receleur, celui-ci sera privé tout droit successoral sur les effets recelés et devra les remettre dans la masse héréditaire¹¹⁸. En principe, l'héritier mal intentionné doit restituer les biens en nature. Toutefois, s'il les a aliénés ou s'ils ont été détruits, il sera tenu d'en rendre l'équivalent¹¹⁹. Dans ce cas, il semble que l'évaluation des biens se fasse au jour le plus proche du partage¹²⁰.

En outre, l'héritier devra également restituer «*les intérêts et les fruits que sont susceptibles de produire les effets successoraux détournés*»¹²¹. Ces intérêts doivent être remis¹²² dans la masse héréditaire¹²³.

¹¹⁵ L'héritier «est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il a opté en ce sens» (A.-Ch.VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 413).

¹¹⁶ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions, Précis de droit civil, o.c.*, p. 183.

¹¹⁷ A.-Ch.VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 412.

¹¹⁸ Liège (3ème ch.), 14 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 170 ; Cass., 12 novembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 893.

¹¹⁹ Bruxelles, (ch. suppl. B), 5 octobre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 733 ; A.-Ch.VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités, o.c.*, p. 413.

¹²⁰ Il s'agit d'une application par analogie de l'article 890 du Code civil qui dispose comme suit: «*Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage*». La question peut être particulièrement importante, notamment dans l'hypothèse d'une dissimulation d'une donation de parts de sociétés qui auraient cru ou chuté entre la libéralité et le partage.

¹²¹ Bruxelles (2ème ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. b.*, 2001, p. 420.

¹²² La Cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt cité ci-dessus nous paraît commettre une erreur de terminologie lorsqu'elle énonce que les intérêts doivent être «*rapportés*». P. DELNOY formule la même critique (P. DELNOY, *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009, o.c.*, p. 199).

¹²³ Voyez l'application qu'en fait la Cour d'appel d'Anvers: Anvers (1ère ch.), 26 février 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 865.

§2 : En cas de recel d'héritier

Si l'existence même d'un recel d'héritier paraît possible au regard de la position de la doctrine et des textes du Code civil et de leur interprétation large prônée par la jurisprudence, les sanctions ou les conséquences du recel d'héritier sont tout à fait incertains. Les articles 792 et 801 du Code civil n'en disent mot.

La sanction qui assortit l'inobservation de l'article 792 du Code civil ne pose manifestement guère de grandes difficultés pratiques lorsque l'héritier a recélé des biens matériels de la succession. En revanche, le magistrat pourrait se trouver dans une situation délicate en présence d'un recel d'héritier. A condition qu'il en accepte le principe, le juge devra nécessairement sanctionner l'héritier receleur mais la forme de la sanction est incertaine.

Deux approches sont envisageables.

D'une part, le juge pourrait appliquer littéralement l'article 792 *in fine* du Code civil¹²⁴ et priver l'héritier de mauvaise foi des biens recelés, c'est-à-dire ceux dont aurait dû hériter son copartageant. Toutefois, ce faisant, le juge ne sanctionnerait en rien l'héritier fraudeur dès lors que celui-ci «recevrait quand même sa part successorale»¹²⁵. En effet, en tentant de s'approprier des effets qui revenaient exclusivement à son copartageant, l'héritier coupable ne peut en être privé.

D'autre part, H. ROSSOUX instille une possibilité plus catégorique pour le juge, tout en soulignant d'emblée son caractère sévère: dans la mesure où l'héritier receleur a tenté de s'approprier toute la succession, il pourrait perdre purement et simplement ses droits sur l'ensemble de celle-ci. L'auteure se demande ensuite si cette sanction ne serait pas excessive¹²⁶.

¹²⁴ L'héritier coupable de recel ne pourra «prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés».

¹²⁵ H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 364.

¹²⁶ H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 364.

De lege ferenda, cette sanction est certainement exorbitante. Toutefois, d'un point de vue juridique, l'âpreté de celle-ci ne doit nullement empêcher le juge d'y recourir. La jurisprudence n'hésite d'ailleurs pas à sanctionner de manière lourde l'héritier qui se rend responsable de recel en dissimulant une donation non rapportable et partiellement réductible. Dans ce cas, le gratifié perd tous ses droits sur la donation, alors même que la fraude ne porte que sur la quotité de biens soumise à réduction^{127 128}. La Cour de cassation française tranche depuis longtemps dans un sens identique¹²⁹ et le nouvel alinéa 2 de l'article 778 du Code civil français dispose que «*lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part*». Certains auteurs considèrent même qu'une donation dispensée de rapport et non réductible qui serait occultée par le donataire doit entraîner la perte des droits de ce dernier sur toute la donation¹³⁰.

Par analogie avec les décisions des cours de cassation belge et française relatives à la perte de tous les droits dans une donation non rapportable et partiellement réductible, il est possible que notre Haute juridiction, dans l'état actuel de l'article 792 du Code civil, tranche dans un sens identique au sujet du recel d'héritier. En outre, il est difficilement admissible, sur le plan moral, d'aboutir à une absence de sanction civile.

Ces arguments seront certainement avancés par les conseils des héritiers dissimulés mais il faut cependant reconnaître que cette sanction ne ressort pas expressément du libellé de l'article 792 du Code civil. Cette disposition indique précisément que l'héritier ne pourra prétendre à aucun droit «*dans les objets divertis ou recelés*». L'héritier qui dissimule l'un de ses semblables tente de s'approprier la part de ce dernier, ce sont dès lors les biens de

¹²⁷ Cass., 20 mars 1970, *Rev. not. b.*, 1971, p. 623 ; Cass., 30 mai 1973, *D.S.*, 1974, p. 1 ; Cass., 25 octobre 1985, *Rev. not. b.*, 1986, p. 212.

¹²⁸ Cette solution peut se comprendre dans la mesure où, si l'héritier n'était privé que de la quotité réductible, il se trouverait dans la même situation que s'il avait déclaré la donation. Il ne serait dès lors pas véritablement sanctionné.

¹²⁹ Cass. fr., 19 juillet 1954, *Rep. Defrénois*, 1955, art. 27.338.

¹³⁰ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Diegem, Kluwer, 2003, p. 50.

l'héritier dissimulé, ou sa quotité de droits sur lesdits biens, qui se trouvent divertis. En effet, les biens formant la part de l'héritier receleur n'ont, quant à eux, pas été divertis. En conséquence, priver l'héritier receleur de sa part personnelle équivaldrait à le priver de biens qui n'ont pas fait l'objet d'un divertissement. Sanctionner de la sorte étendrait manifestement le champ d'application de l'article 792 du Code civil et sous-entendrait, comme en matière de donation rapportable et partiellement réductible¹³¹, qu'un héritier peut être privé de droits sur un bien, ou sur une portion de propriété d'un bien, qui n'a fait l'objet d'aucun recel.

En résumé, deux approches sont possibles. L'une, se fonde littéralement sur le texte de l'article 792 du Code civil et aboutit à une absence totale de sanction, seule la conséquence de l'acceptation forcée étant d'application. L'autre, plus convaincante, est plus morale et se fonde au surplus sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de donation. Elle entraîne la perte de droits dans toute la succession si l'héritier a tenté de se l'approprier indûment dans son entièreté.

Section 6: Les solutions en droits étrangers

Il est naturellement impossible de passer en revue tous les droits étrangers en raison de la limite imposée aux présents développements. C'est pourquoi les solutions apportées au recel d'héritier par trois droits étrangers seront abordées. Ils ont été choisis tantôt pour leur proximité géographique et le peu d'égard qui y est généralement consacré (droit luxembourgeois), tantôt pour la sanction radicale qui frappe l'héritier qui se rend coupable de recel (droit québécois), tantôt pour les modifications législatives récentes liées au recel d'héritier (droit français).

¹³¹ Dans cette hypothèse, l'héritier, certes indélicat, est privé de biens qu'il n'a pas recelés. En effet, seule la partie réductible de la donation est concernée par le recel.

§1 : Le recel successoral en droit luxembourgeois

Les articles du Code civil luxembourgeois relatifs au recel disposent comme ceux du Code civil belge, *mutatis mutandis*. Il s'agit également des articles 792 et 801 du Code civil luxembourgeois.

Le régime luxembourgeois est dès lors très similaire au belge. En effet, les mêmes éléments constitutifs sont requis.

S'agissant des conséquences qui s'attachent au recel, l'héritier receleur est privé du droit d'option et est réputé acceptant pure et simple de la succession, il est dès lors tenu des dettes de celle-ci, y compris au-delà de l'actif successoral. En outre, l'héritier perd tous ses droits dans le bien recélé.

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence luxembourgeoise relative au recel d'héritier. Néanmoins, sans donner la référence de la décision, un auteur luxembourgeois écrit que l'élément matériel du recel¹³² «*a reçu, au cours des années, une large interprétation jurisprudentielle. Nous énumérons ci-après les différents cas dans lesquels les tribunaux ont vu un recel. [...]. Le recel consiste aussi dans la dissimulation ou la destruction d'un testament, qui prévoit des legs au profit d'un héritier autre que le receleur*»¹³³.

Selon cet auteur, la doctrine interprète largement les articles 792 et 801 du Code civil luxembourgeois, si bien que la destruction et la dissimulation d'un testament sont considérées comme étant constitutifs de recel successoral. Ces actes ont incontestablement pour objectif et pour effet d'occulter l'existence d'héritiers testamentaires.

En conséquence, sur base de ce résumé succinct, émanant de la doctrine, la jurisprudence luxembourgeoise semble pouvoir considérer que le recel d'héritier rentre dans le champ

¹³² Il s'agit de l'action qui vise à dissimuler un bien de la succession pour le soustraire au partage.

¹³³ M. WATGEN et R. WATGEN, *Successions et donations*, 5ème éd., Windhof, Promoculture-Larcier, 2015, p. 110.

d'application des articles 792 et 801 du Code civil. Néanmoins, dès lors que nous n'avons pu nous procurer aucune décision en ce sens, nos propos doivent être appréhendés avec la plus grande prudence.

§2 : Le recel successoral en droit québécois

Au Québec, le recel successoral est entendu dans un sens identique à celui des droits belge, français et luxembourgeois. Sans surprise, un auteur québécois définit le recel successoral comme «*l'acte d'un successible ou héritier qui cache certains effets de la succession avec l'intention de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage*»¹³⁴.

A cet égard, l'article 651 du Code civil québécois dispose comme suit:

«Le successible qui, de mauvaise foi, a diverti ou recelé un bien de la succession ou omis de le comprendre dans l'inventaire est réputé avoir renoncé à la succession, malgré toute acceptation antérieure».

La seule lecture du texte légal du Code civil laisse immédiatement percevoir la radicalité des conséquences liées au recel, qu'il porte sur des biens matériels ou un héritier. Les droits belge, français et luxembourgeois posent le principe que l'héritier indélicat est forcé d'accepter purement et simplement la succession, tandis que le droit québécois emprunte une solution opposée: l'héritier receleur est réputé avoir renoncé à la succession, quelle que soit la valeur des biens recelés.

La doctrine québécoise indique très clairement que «*le recel successoral est sanctionné par une présomption légale de renonciation. Il s'agit d'une présomption absolue ; on peut y voir un cas de renonciation forcée*»¹³⁵. Conformément à l'article 647 du Code civil québécois, le renonçant forcé est réputé n'avoir jamais été successible.

¹³⁴ G. BRIERE, *Droit des successions, o.c.*, p. 103.

¹³⁵ *ibid.*

Le contrepied de l'article 651 du Code civil québécois, quelque peu déstabilisant pour un civiliste européen, est toutefois particulièrement simplificateur lorsqu'il s'agit de sanctionner celui qui omet de révéler l'existence d'un autre héritier. A condition que le principe du recel d'héritier soit retenu par la jurisprudence québécoise, l'héritier indélicat qui cacherait l'existence du moindre petit légataire particulier perdrait tous ses droits dans la succession. Pour radicale qu'elle est, cette conséquence évite le débat qui consiste à déterminer la sanction qui doit frapper l'héritier qui en cache un autre.

§3 : Le recel successoral en droit français

L'état, passé et présent, du droit français est assurément le plus intéressant à comparer avec le droit belge. En effet, la modification du Code civil et la jurisprudence évolutive de la Cour de cassation française demandent une attention particulière.

Jusqu'à une loi du 23 juin 2006¹³⁶, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, l'article 792 du Code civil français était rédigé identiquement au nôtre. Le libellé incertain de la disposition ne permettait pas de déterminer son application au recel d'héritier. En 1987, la Cour de cassation française s'est positionnée de manière tranchée, «*et de manière assez étonnante*»¹³⁷, considérant que la dissimulation d'un héritier n'était pas une hypothèse de recel successoral visé par l'article 792 du Code civil français¹³⁸. Par un arrêt du 20 septembre 2006, elle est pourtant revenue sur sa jurisprudence antérieure (annexe 3)¹³⁹.

L'affaire soumise à la Cour de cassation française était la suivante. Le défunt avait eu des enfants de trois compagnes différentes, lesquelles étaient encore en vie. Il avait également plusieurs petits-enfants. Les relations familiales étaient particulièrement tendues et le *de*

¹³⁶ Loi n°2006-728 du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

¹³⁷ L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), o.c., p. 85.

¹³⁸ Cass. fr., 25 mars 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. N., p. 301.

¹³⁹ Cass. fr. (1ère civ.), 20 septembre 2006, *D.*, 2006, jur., p. 2969.

cujus n'entretenait plus de liens avec plusieurs de ses descendants. Il avait également rédigé un testament, dont la validité était par ailleurs remise en cause par certains héritiers. Dans ce contexte, une fois le décès survenu, le 28 août 1989, les enfants avec lesquels il se trouvait en bons termes ont sciemment occulté l'existence de leurs demi-frères et demi-sœurs de sorte à s'approprier leur part successorale. Dans ces circonstances et nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation de 1987, le Tribunal supérieur de Mamoudzou avait décidé, dans son arrêt du 2 mars 2004, de faire application de l'article 792 du Code civil français. Les héritiers fraudeurs ont alors introduit un pourvoi en cassation, ayant donné lieu à l'arrêt précité. Les demandeurs en cassation arguaient, sans surprise, que «*l'omission d'un héritier lors des opérations de partage ne peut être qualifiée de recel, celui-ci impliquant la seule dissimulation d'effets de la succession*». La Cour a rejeté le pourvoi et a estimé «*que l'article 792 du Code civil, sanctionnant le recel successoral, s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier; [...] que le Tribunal supérieur d'appel a pu en déduire [...] que MM. Laurent et Alexis X. avaient commis un recel à l'égard de la succession de leur auteur ; que l'arrêt est légalement justifié*».

Malheureusement, l'arrêt n'explique pas les raisons du revirement de jurisprudence. La motivation de la Haute juridiction tient en une dizaine de lignes et la Cour se borne à indiquer, *in globo*, que l'article 792 du Code civil s'applique à ce type de recel. Il aurait été intéressant de savoir pour quelle raison, sur base d'un texte qui était à l'époque identique au nôtre, la Cour a considéré que le recel d'héritier ressortissait au champ d'application de l'article 792 du Code civil.

Des auteurs français considèrent que la Cour a opéré un revirement par anticipation au vu du contexte législatif¹⁴⁰, la loi du 23 juin 2006 ayant déjà été votée. Bien qu'elle doive appliquer le droit en vigueur, ce qu'elle a du reste fait dès lors que l'article 792 du Code civil français était largement interprétable, il est possible que la Cour ait été désireuse de ne pas rendre un arrêt qui soit immédiatement suivi d'une loi imposant une solution contraire.

¹⁴⁰ Ph. MALAURIE, *Les successions. Les libéralités*, 5^{ème} éd., Paris, Defrénois, 2012, p. 110 ; E. GUILHERMONT, «La dissimulation d'un héritier: un nouveau délit civil?» *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n° 3.

Cette loi a d'une part modifié la numérotation de l'article relatif au recel, devenant l'article 778 du Code civil français. D'autre part et plus fondamentalement, le contenu de la disposition a intégré, dans son champ d'application matériel, l'hypothèse du recel d'héritier. Désormais, l'article 778, alinéa 1er, du Code civil français dispose comme suit:

«Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier».

Au moyen de cette modification substantielle, le législateur français a paré à une insécurité juridique croissante, reflétée par plusieurs pourvois en cassation. Exactement comme en droit belge, l'incertitude portait, d'une part, sur le champ d'application de la disposition relative au recel, les juges ne sachant trop si le recel d'héritier était visé par le Code civil. D'autre part, elle portait sur la sanction à appliquer à l'éventuelle dissimulation d'un successible.

Désormais, il n'est plus guère douteux que l'article 778 nouveau du Code civil s'applique au recel d'héritier. Au surplus, le législateur a été complet et a déterminé une sanction claire¹⁴¹. Assez raisonnablement, les auteurs de la loi ont opté pour une autre sanction que celle à laquelle le juge belge pourrait aboutir¹⁴². L'article 778 nouveau du Code civil français paraît raisonnable dans la mesure où *«les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier»*¹⁴³. Les auteurs français ont décrypté la sanction et en donnent des exemples.

¹⁴¹ Outre la conséquence naturelle de l'acceptation pure et simple de la succession.

¹⁴² Soit la perte totale des droits, soit la perte sur les biens du copartageant, ce qui aboutit à une absence de sanction.

¹⁴³ C. civ. fr., art. 778.

De manière théorique, lorsqu'un héritier a été caché, il faut procéder à une double liquidation: *«il faut d'abord liquider la part que l'héritier receleur aurait reçue en l'absence d'héritier dissimulé; il faut ensuite lui liquider sa part en présence de cet héritier. La différence constitue la part dont il est privé»*¹⁴⁴.

Appliquant la théorie, E. GUILHERMONT constate que si l'actif net d'une succession est de 100, les deux héritiers doivent en principe obtenir 50 chacun. Si le premier héritier a dissimulé son semblable de mauvaise foi, *«50 est [...] la part de la succession qui, en raison de la dissimulation, aurait augmenté la part de l'auteur. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune part dans 50 de la succession. La succession étant d'une valeur de 100, les droits de l'héritier qui aura dissimulé l'autre seront calculés non pas sur 100 mais sur 50. Puisqu'il y a deux héritiers, l'auteur de la dissimulation aura droit à la moitié de 50, c'est-à-dire 25, et l'héritier victime percevra donc 75»*¹⁴⁵. Autrement formulé, la moitié de l'actif net de la succession est attribuée à l'héritier victime, tandis que le reliquat est partagé conformément à la dévolution successorale, laquelle pourrait ne pas se réaliser par moitié, notamment en cas de succession testamentaire.

En présence de plus de deux héritiers, la mise en œuvre de la sanction s'avère un peu plus complexe. L'exemple donné par F. LEVEBVRE est le suivant: A, B et C sont héritiers et A caché l'existence de C, que B ne connaissait pas. Si C est en mesure de démontrer que A a frauduleusement caché son existence, il y aura recel successoral. Dans ce cas, *«pour le calcul des droits de A, la masse partageable sera amputée de 1/6ème (part revenant à C et ayant bénéficié à A). A aura donc le 1/3 des 5/6ème de la succession (5/18ème), tandis que B et C auront en plus du 1/3 des 5/6ème, la moitié du 1/6ème dont A a été privé, soit au total 13/36ème chacun»*¹⁴⁶. Au bénéfice de cette illustration, n'impliquant que trois héritiers, l'on perçoit immédiatement que le juge français devra occasionnellement se livrer à quelques fractions, ce qui constitue

¹⁴⁴ F. SAUVAGE, *Successions - Nouveaux droits: la loi du 23 juin 2006 - Nouvelles fiscalité: la loi du 21 août 2007 - Nouvelles pratiques professionnelles, o.c.*, p. 105; Circ. min. Justice n°73-07/C1/5-2/GS, p. 10.

¹⁴⁵ E. GUILHERMONT, «La dissimulation d'un héritier: un nouveau délit civil?» *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n° 36.

¹⁴⁶ F. LEFEBVRE, *Les successions et les libéralités après la réforme, o.c.*, p. 60.

probablement le prix du caractère raisonnable de la sanction nouvelle de l'article 778 du Code civil français.

Section 7: Vers une révision de l'article 792 du Code civil belge?

Le libellé actuel de l'article 792 du Code civil belge laisse planer pléthore d'incertitudes, touchant tant à l'acceptation du principe même du recel d'héritier qu'à la sanction qu'il conviendrait d'y assortir s'il devait être retenu par la jurisprudence.

En Belgique, le nombre de cas de recel d'héritier porté devant le juge demeure fort restreint, -sinon inexistant- une seule décision pourrait avoir été rendue et la doctrine ne s'en passionne pas éperdument.

Toutefois, à l'heure des familles recomposées, parfois plusieurs fois, établir les dévolutions successorales peut s'avérer de plus en plus long et complexe. Il peut exister des descendants de plusieurs unions différentes et des dispositions de dernières volontés, terrain propice au recel d'héritier¹⁴⁷. Sans prétendre à une abondance de litiges de ce type des années à venir, il y a fort à parier que la jurisprudence connaîtra tôt ou tard d'un cas de recel d'héritier.

En France, c'est précisément la croissance du nombre de litiges qui a fait prendre conscience au législateur qu'il devait modifier son ancien article 792 du Code civil, ce qu'il a fait au moyen d'une réforme substantielle de son droit successoral. L'article 778 nouveau du Code civil français a été adapté avec soin, le principe du recel étant désormais indiscutable, et sa sanction raisonnable fait l'objet d'un *consensus* unanime en doctrine française et belge.

N'entretenant aucune modification, le législateur belge pourrait se donner comme principe qu'il appartient aux cours et tribunaux d'interpréter l'article 792 du Code civil. Toutefois, le travail des notaires ne s'en trouve pas facilité et, en cas de soupçon de recel

¹⁴⁷ C'est précisément dans une situation familiale telle que la Cour de cassation française a dû se prononcer dans son arrêt du 20 septembre 2006.

d'héritier, le passage par une liquidation judiciaire et par le Tribunal de la famille deviendra une évidence pour les parties. Pour pallier à l'insécurité qu'il génère, et à des procédures juridiques évitables, une révision de l'article 792 du Code civil, calquée sur le modèle français, paraîtrait réjouissante, à défaut d'être absolument indispensable.

Toutefois, quelconque révision ne paraît pas devoir être adoptée dans le courant de la présente législature, l'accord de gouvernement ne le prévoyant pas.

Conclusion

Si cacher des biens matériels d'une succession constitue un sport national belge, et français au vu de la jurisprudence abondante de nos voisins, le receleur moyen du plat pays n'a pas régulièrement opté pour la version la plus extrême de sa pratique en dissimulant radicalement l'un des copartageants. En fin de compte, ce sont surtout les arbitres¹⁴⁸ -pour rester dans la métaphore sportive- qui doivent s'en féliciter dès lors que le Code civil n'offre guère un règlement suffisamment complet pour siffler la fin de la partie sans contestation.

A défaut de disposition explicite et dans l'incertitude quant à l'étendue du champ matériel de l'article 792 du Code civil, il convient de s'en référer aux quatre indices, sinon quatre arguments. Ceux-ci nous permettent de penser que le juge belge, confronté à un recel d'héritier, devrait nécessairement l'admettre dans son principe. Tout d'abord, un arrêt, certes ancien, de la Cour d'appel de Liège, a estimé que les «*effets*» de l'article 792 du Code civil ne devaient pas s'entendre dans un sens restrictif. Par ailleurs et dans la lignée de la jurisprudence liégeoise, un arrêt de la Cour de cassation belge a considéré que «*la notion de recel ou de divertissement s'étend à toute fraude tendant à priver les copartageants de ce qui leur revient dans le partage (Code civil art. 792)*»¹⁴⁹. Une telle formulation, aussi large, vise manifestement l'acte consistant à cacher volontairement l'existence d'un successible. En

¹⁴⁸ Il ne s'agit bien entendu pas des arbitres au sens du Code judiciaire, à savoir ceux qui tranchent un litige que les parties décident souverainement de leur soumettre, lorsqu'elles le peuvent.

¹⁴⁹ Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, I, p. 900.

outre, certains auteurs belges¹⁵⁰ se positionnent en faveur de la reconnaissance du recel d'héritier. Toutefois, l'argument tiré de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995 paraît devoir être écarté dans la mesure où il est à tout le moins incertain qu'elle ait réellement statué sur un recel d'héritier. Enfin, sur base d'un texte identique au nôtre, la Cour de cassation française a estimé que cacher sciemment l'existence d'un héritier dans le but de s'approprier sa part successorale était constitutif de recel, dès lors qu'il s'agit du procédé le plus radical de dissimulation de biens successoraux. De surcroît, cette jurisprudence, peut-être inspirée par la réforme déjà votée mais non encore en vigueur, a été confirmée par ladite modification législative.

Si le principe du recel d'héritier est admis par le juge belge, il lui faudra en déterminer la sanction et sa tâche sera particulièrement complexe. Il pourra d'une part se fonder littéralement sur l'article 792 du Code civil et aboutira à une absence de sanction. En effet, l'héritier receleur serait privé de droits sur des biens sur lesquels il n'aurait pu faire valoir aucune prétention en l'absence de recel. Il recevrait de la sorte sa part successorale. Le juge pourra, d'autre part, priver l'héritier de droits sur toute la succession, puisqu'en dissimulant l'existence de son cohéritier, il a tenté de se voir attribuer l'intégralité de la masse active de celle-ci.

Le juge pourrait éventuellement trouver de l'inspiration dans l'alinéa 2 de l'article 778 nouveau du Code civil français mais la solution nous paraît devoir être rejetée en l'absence de texte belge. L'interprétation large des articles 792 et 801 du Code civil ne semble pas pouvoir être poussée jusqu'à une sanction que le libellé de ces dispositions n'envisage pas.

A ce propos, le juge français semble nettement mieux équipé que le belge face au recel successoral. Son Code civil lui permet expressément de reconnaître le recel d'héritier s'il estime que les conditions sont réunies. En outre, il saura précisément quelle sanction

¹⁵⁰ H. ROSSOUX, «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), o.c., p. 361-364 ; L. STERCKX, «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), o.c., p. 85.

appliquer à l'héritier indélicat, à condition de maîtriser le calcul par fractions, lequel peut s'avérer particulièrement alambiqué en présence de nombreux héritiers. Quant au juge québécois, déterminer la sanction ne lui posera aucune difficulté. L'article 651 de son Code civil prévoit radicalement la renonciation de l'héritier receleur à la succession.

Nonobstant les incertitudes belges, l'un de nos juges devra, tôt ou tard, trancher un litige de ce type. Entretemps, le législateur aura peut-être estimé utile de lui offrir davantage de sécurité en réformant l'article 792 du Code civil, le travail ayant été largement préparé par nos voisins français. Dans le cas contraire, la jurisprudence remplira son rôle interprétatif, ce qui est évidemment passionnant pour les plaideurs.

Bibliographie

1. Doctrine¹⁵¹

BOSLY H.-D., «L'abus de confiance» in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, p. 213.

BRIERE G., *Droit des successions*, 3ème éd., Montréal, W&L, 2002.

DELNOY P., *La succession légale, 1ère partie, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits, Chronique de jurisprudence 1997-2009*, Bruxelles, Larcier, 2011.

DELNOY P., *Les libéralités et les successions, Précis de droit civil, 4ème éd.*, Bruxelles, Larcier, 2013.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IX.

DE PAGE Ph. et DE STEFANI I., *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Diegem, Kluwer, 2003.

DU MONGH J., DECLERCK Ch. et G. DEKNUDT G., «Erfrecht» in *Patrominium*, 2008, Anvers, Intersentia, 2008, p. 136.

FORGEARD M.-C., CRONE R. et GELOT B., *Le nouveau droit des successions et des libéralités - La loi du 23 juin 2006 - Commentaire & Formules*, Paris, Defrénois, 2007.

GUILHERMONT E., «La dissimulation d'un héritier: un nouveau délit civil?» *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n° 49.

LEFEBVRE F., *Les successions et les libéralités après la réforme*, Levallois, Dossier pratique Francis Lefebvre, 2006.

LOYSEL A., *Institutes coutulières*, Livre II, Titre V, Paris, 1608.

LUGENTZ F., «Les vols et les extorsions» in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 13.

RENCHON J.-L., «Quelques problématiques des liquidations et partages» in *Etats généraux du droit de la famille - Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Limal, Anthémis, 2014, p. 192-202.

ROSSOUX H., «L'option héréditaire» in *Libéralités et successions* (sous la dir. de MOREAU P.), Liège, Anthémis, 2012, p. 358.

¹⁵¹ Par ordre alphabétique.

STERCKX L., De certaines conditions et preuves du recel successoral, *J.T.*, 2003, p. 467-468.

STERCKX L., «Petite initiation au recel successoral» in *Contentieux successoral - Les écueils juridiques du conflit successoral* (sous la dir. de LALIERE F.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 82-107.

STOEFES-LESCRENIER M.-P., Chronique de jurisprudence en matière de recel successoral de 1957 à 1973, *R.N.B.*, 1974, p. 287.

SAUVAGE F., *Successions - Nouveaux droits: la loi du 23 juin 2006 - Nouvelles fiscalité: la loi du 21 août 2007 - Nouvelles pratiques professionnelles*, Paris, Delmas, 2007.

VAN GYSEL A.-Ch., *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

VAN HECKE A. et FONTEYN J., «Actualité en droit des successions» in *Droit patrimonial de la famille* (sous la coordination de. RENCHON J.-L.), Limal, Anthémis, 2014, p. 97-100.

WATGEN M. et WATGEN R., *Successions et donations*, 5ème éd., Windhof, Promoculture-Larcier, 2015.

2. Jurisprudence¹⁵²

Cass. fr., 11 juillet 1893, *D.P.*, 1893, p. 561.

Liège, 9 février 1914, *Rev. not. b.*, 1914, p. 602.

Cass. fr., 19 juillet 1954, *Rep. Defrénois*, 1955, art. 27.338.

Cass., 2 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1039.

Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, I, p. 900.

Cass., 20 mars 1970, *Rev. not. b.*, 1971, p. 623.

Cass., 30 mai 1973, *D.S.*, 1974, p. 1.

Bruxelles, 17 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 527.

Cass., 25 octobre 1985, *Rev. not. b.*, 1986, p. 212.

Cass. fr., 25 mars 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. N., p. 301.

Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, 1991, p. 833.

Anvers, 26 juin 1991, *L.R.L.*, 1991, p. 133.

Civ. Turnhout, 3 octobre 1991, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 55.

¹⁵² Les décisions sont classées de la plus ancienne à la plus récente.

Cass., 9 décembre 1993, *Pas.*, 1994, I, p. 1040.

Anvers, 15 février 1995, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.

Mons, 21 juin 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 623, note LORENT A., «La distinction entre le vol et l'abus de confiance».

Liège (3ème ch.), 14 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 170.

Liège, 14 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 170.

Gand (16ème ch.), 31 mai 1999, *Tijds. v. not.*, 2000, p. 456, note BLONTROCK F., «Waar ligt de grens?».

Bruxelles (2ème ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. b.*, 2001, p. 408.

Mons (2ème ch.), 16 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1409.

Anvers, (1ère ch.), 7 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1240.

Bruxelles (2ème ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. b.*, 2001, p. 408.

Cass. (2ème ch.), 3 octobre 2000, *Rev. not. b.*, 2004, p. 220.

Bruxelles, (ch. suppl. B), 5 octobre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 733.

Civ. Bruges (1ère ch.), 21 mai 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 13.

Liège, 5 décembre 2001, *R.R.D.*, 2002, p. 70.

Liège (1ère ch.), 10 février 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 385.

Mons (2ème ch.), 20 avril 2004, *Rev. not. b.*, 2004, p. 308.

Cass. (1ère ch.), 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 893.

Gand (11ème ch.), 26 mai 2005, *R.G.D.C.*, 2008, p. 186, note BOUFLETTE S.

Liège (1ère ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 105.

Mons (7ème ch.), 19 avril 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 249.

Liège, 29 juin 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 107, note GOFFAUX B.

Cass. fr. (1ère civ.), 20 septembre 2006, *D.*, 2006, p. 2969 ; *Bull. civ.*, I, n°415.

Anvers, (1ère ch.), 26 février 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 865, note DU MONG J. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1363.

Bruxelles (21ème ch.), 8 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 601.

Civ. Termonde, 28 février 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 320 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 957.

Gand, 5 juin 2008, inédit, R.G. n°2007/1190, (cité par DU MONGH J., DECLERCK Ch. et G. DEKNUDT G., «Erfrecht» in *Patrominium*, 2008, Anvers, Intersentia, 2008, p. 136).

Gand (11ème ch.), 2 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 788.

Mons (2ème ch.), 23 décembre 2008, *Rev. not. b.*, 2009, p. 709.

C. trav. Mons (4ème ch.), 4 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1647.

Mons (7ème ch.), 8 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1253.

Mons (2ème ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1652.

Cass. (3ème ch.), 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276

Cass. fr. (1ère ch. civile), 18 mai 2011, *J.C.P.N.*, 2011, p. 270.

Bruxelles, 14 mai 2012, *T. not.*, 2012, p. 366.

Mons, 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 798 et le note de MOREAU P.

Législation

C. civ., art. 112 ; 113 ; 115, §3, 5° ; 116 ; 121, §1er, al. 2 ; 124, al. 1 ; 778 ; 781 ; 782 ; 792 ; 801 ; 1167 ; 1448.

C. civ. fr., art. 778.

C. jud., art. 628, 23°.

C. pén., art. 461 ; 491.

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 2004, p. 5247.

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à

Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 13 janvier 1977, *M.B.*, 6 mai 1977, p. 6164.

Circ. min. Justice n°73-07/C1/5-2/GS, p. 10.

Table des matières

Chapitre I: Les conditions du recel successoral	5
Section 1: Les bases légales et la définition du recel successoral.....	5
§1 : Les bases légales	5
§2 : La définition du recel successoral.....	6
Section 2: Les éléments matériels	7
Section 3: L'élément intentionnel	8
Section 4: L'indépendance du pénal et du civil	10
Chapitre II: Les « <i>effets</i> » de l'article 792 du Code civil	12
Section 1: Les « <i>effets d'une succession</i> » des articles 792 et 801 du Code civil.....	12
Section 2: Les manœuvres menant au recel d'héritier et l'hypothèse de l'absence.....	14
§1 : Les manœuvres menant au recel d'héritier	14
§2 : L'hypothèse de l'absence.....	16
Section 3: L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995 : un mirage	18
§1 : Le jugement dont appel du Tribunal de première instance de Turnhout	19
§2 : L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers	21
Section 4 : Suggestion de solution en droit belge	23
§1 : L'interprétation large de l'article 792 du Code civil par la jurisprudence.....	23
§2 : La définition du recel successoral inclut le recel d'héritier	24
Section 5: Les conséquences du recel	25
§1 : En cas de recel de biens	25
§2 : En cas de recel d'héritier.....	27
Section 6: Les solutions en droits étrangers.....	29
§1 : Le recel successoral en droit luxembourgeois	30
§2 : Le recel successoral en droit québécois	31
§3 : Le recel successoral en droit français	32
Section 7: Vers une révision de l'article 792 du Code civil belge?	36

Annexes

1. Jugement du Tribunal de première instance de Turnhout du 3 octobre 1991 ;
2. Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995 ;
3. Arrêt de la Cour de cassation de France du 20 septembre 2006.

ERFRECHT - VEREFFENING

HP.

Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout, derde Kamer, 3 oktober 1991

Vereffening en verdeling nalatenschap - Beweringen en zwaarigheden - Toepassing van art. 792 B.W. (heling) - Schenking.

1. Samenstelling van de massa: actief:2. toepassing van art. 792 B.W.:

art. 792 B.W. stelt dat de erfgenamen die goederen hebben weggemaakt of verborgen gehouden, de bevoegdheid verliezen om de nalatenschap te verwerpen: al verwerpen zij deze, toch blijven zij zuiver erfgenaam zonder op enig aandeel in de weggemaakte of verborgen gehouden zaken aanspraak te kunnen maken; volgens een arrest van het Hof van Cassatie van 10 maart 1966 (Pas. 1966, I, 889) is het bedrieglijk opzet een essentieel element van de heling voorzien bij art. 792 B.W.; volgens een arrest van 4 maart 1920 (Pas. 1920, I, 20) is art. 792 G.W. van toepassing op elk bedrog waarbij de erfgenamen de gelijkheid bij de verdeling tot eigen voordeel zoeken te verbreken, hetzij door zich goederen van de nalatenschap toe te eigenen, hetzij door ingevolge verzuim, de bij de wet opgelegde verklaringen af te leggen, de giften verborgen te houden, die zij van de overledenen ontvangen hebben; de goederen die het voorwerp zijn geweest van een geldige maar aan inbreng onderworpen schenkingen, maken deel uit van de te verdelen massa en zijn bijgevolg ten opzichte van de erfgenamen jegens wie inbreng verschuldigd is "goederen" van de nalatenschap overeenkomstig art. 792 B.W.; tenslotte stelde een arrest van het Hof van Cassatie van 24 oktober 1932 (D.H. 1932, 537) dat de feitenrechter soeverein oordeelt of de bestanddelen van de bij art. 792 B.W. bedoelde wegmaking van goederen voorhanden zijn;

in casu is gebleken dat de kasbons waarvan J.A. in haar verklaring aan de gerechtelijke politie te T. op 5 maart 1985 beweerde dat deze haar werden overhandigd door haar moeder voor haar opname in het ziekenhuis in 1982, niet het voorwerp hebben uitgemaakt van een aangifte van nalatenschap, noch in feite enig voorwerp van inbreng hebben uitgemaakt ten opzichte van drie van dezes erfgenamen; de bijzondere verdeling van de kasbons tussen drie van dezes erfgenamen is slechts aan het licht gekomen nadat er een gerechtelijk onderzoek was gestart op initiatief van huidige eisers; zelfs indien zou bewezen worden dat bewuste kasbons het voorwerp hebben uitgemaakt van een schenking bij leven van moeder D.M. staat het vast dat deze eventueel bewezen schenking onderhevig was aan inbreng; nooit immers is beweerd dat er sprake zou zijn geweest van schenking met vrijstelling van inbreng, zodat verweerders alleszins de plicht hadden inbreng te doen, met het oog op de rechten van de reservataire erfgenamen; door aldus te handelen, komt het bedrieglijk opzet in hoofde van M., K. en J.A. om de goederen van de nalatenschap van D.M. verborgen te houden, als bewezen voor en is art. 792 B.W. met betrekking tot deze goederen en hun respectievelijk aandeel van toepassing met uitzondering van de kasbons gekocht op naam van V.A. ten bedrage van 500.000 fr.;

3. Inzake de beweringen en zwaarigheden van partijen M., K. en J.A.:
terzake deze bezwaren stelde de instrumenterende notaris vast dat zij

hun beweringen en zwaarigheden ter kennis brachten via de brief van hun raadman dd. 9 oktober 1989; de instrumenterende notaris stelt verder dat dit schrijven aan de akte wordt gehecht; dit schrijven werd echter niet gevoegd bij de staat van beweringen en zwaarigheden van 14 december 1990; de rechtbank kan echter slechts gevat worden met betrekking tot de zwaarigheden opgenomen in het proces-verbaal; overwegende dat ter zitting van 27 juni 1991 gezegd schrijven werd gevoegd bij het proces-verbaal van zwaarigheden;

4. Inzake deze zwaarigheden vervat in het schrijven van 9 oktober 1989:

eisers betwisten de schenking en stellen dat geen enkel nuttig bewijs van schenking door moeder D. aan verweerders wordt voorgebracht; verweerders beroepen zich op het deugdelijk bezit der kasbons in hoofde van J.A. - art. 2279 B.W.; art. 2279 B.W. stelt dat met betrekking tot roerende goederen - zoals in casu - het bezit geldt als titel; verder stelt art. 2279 B.W. dat, opdat het bezit de gevolgen zou kunnen hebben welk art. 2279 B.W. hieraan hecht, vereist is een voortdurend en onafgebroken, ongestoord, openbaar en niet dubbelzinnig bezit, als eigenaar; uit de voorgaanden is gebleken dat het bezit van de kasbons in hoofde van J.A. niet openbaar is en dubbelzinnig was; dat uit de voorgaanden immers is gebleken dat de verdwenen kasbons slechts zijn tevoorschijn gekomen nadat er op 29 oktober 1984 door A. en F.A. klacht werd gedaan wegens verduistering van gelden en waarden, afhangende van de nalatenschap van hun moeder D.M. en dat alsdan is komen vast te staan dat deze waardepapieren in het bezit zijn geweest van J.A. welke hiervan nooit enige inbreng heeft gedaan; zulks heeft voor gevolg gehad dat het bezit, waarop J.A. zich beroept, niet beantwoordt aan art. 2279 B.W., zodat de handgift dient bewezen te worden

overeenkomstig art. 1341 B.W. hetwelk stelt dat in burgerlijke zaken een akte voor een notaris of een onderhandse akte moet worden opgemaakt van alle zaken of waarden die 15.000 fr. te boven gaan en dat het bewijs niet getuigen niet wordt toegelaten; dat in casu verweerders volledig in gebreke blijven bewijs bij te brengen van de beweerdde schenking overeenkomstig art. 1341 B.W.; tevens dient de rechtbank vast te stellen dat, zelfs indien zou worden aangenomen dat de kasbons in het vermogen zouden zijn terecht gekomen van verweerders ingevolge gift van hand tot hand, dit hen als wettelijke erfgenamen niet ontsloeg hiervan inbreng te doen overeenkomstig art. 844 B.W.;

art. 844 B.W. stelt dat zelfs in geval de giften en legaten gedaan zijn bij vooruitmaking of met vrijstelling van inbreng, de erfgenamen ze slechts mogen behouden ten belope van het beschikbaar gedeelte; het meerdere is aan inbreng onderworpen; alleszins dienen verweerders zich te gedragen naar art. 844 B.W. en art. 843 B.W., hetgeen zij in casu hebben nagelaten zodat opzichtsens hen de sanctie van art. 792 B.W. van toepassing is, zoals hoger uiteengezet; tenslotte blijven verweerders in gebreke te bewijzen dat de kwestieuze kasbons geen deel uitmaken van de nalatenschap van moeder D.M.; hun eigen stellingname in deze zaak is overigens in tegenstrijd met deze bewering; verweerders houden immer voor dat kwestieuze kasbons hen werden geschonken bij wijze van handgift; een schenking heeft slechts zin als kwestieuze kasbons tot het vermogen behoorden van de decujus; om deze redenen zegt voor recht dat verweerders vervallen zijn van hun recht in deze nalatenschappen A.-D. ten belope van de waarde van de kasbons, namelijk 5.580.000 fr.; zegt voor recht dat verweerders solidair gehouden zijn tot de terugbetaling van dit bedrag aan de nalatenschap A.-D. in handen van de instrumenterende notaris, vermeerderd

met de wettelijke intresten op deze
sommen sedert het overlijden van D.M.
tot de dag der effectieve
terugbetaling aan de gezegde
nalatenschap;
verwijst deze zaak naar notaris B.
voor het opstellen van een definitieve
akte van vereffening-verdeling
overeenkomstig de beschikkingen van
huidig vonnis."

(Rechter: Biesmans - Advocaten:
Belmans, Caers en Wuyts - In de zaak:
A.A., A.V. en A.F./A.M., A.K. en
A.J., A.R. 58.025)

TR 95-96/57

ERFRECHT - VEREFFENING

HP

Hof van Beroep te Antwerpen, eerste Kamer, 15 februari 1995

Vereffening en verdeling nalatenschap - Boedelbeschrijving - Toepassing van art. 792 B.W. (heling).

"Overwegende dat appellanten in miskenning van het gezag van gewijsde van het tussenvonnis dd. 14 september 1988 dat tussen partijen werd gewezen en waarvan niet is aangetoond dat het in deze rechtspleging door beroep werd bestreden, blijven inroepen dat de vordering van geïntimeerden niet toelaatbaar zou wezen bij gebrek aan belang aan zijde van geïntimeerden nu deze huwelijksgemeenschap en nalatenschappen tussen de partijen definitief werden verdeeld; overwegende dat notaris B. immers gerechtelijk gelast werd bij niet bestreden tussenvonnis om over te gaan tot de bewerkingen van vereffening en verdeling van voornoemde huwelijksgemeenschap en nalatenschappen; dat gelet op de zwaarigheden van partijen nopens het voorstel van vereffening en verdeling uitgaande van deze werkende notaris, deze laatste een proces-verbaal van zwaarigheden heeft opgesteld; dat dit proces-verbaal de geschillen en de perken ervan bepaalt, waarover de eerste rechter en thans het Hof dienen te beslissen; overwegende dat appellanten tevergeefs blijven aanvoeren dat tussen partijen een definitief geworden vereffening en verdeling van de voornoemde huwgemeenschap en nalatenschappen heeft plaatsgehad, nu dat dienaangaande geen enkel geschrift wordt voorgelegd; dat daarenboven zelfs in de hypothese dat het onroerend bezit tussen de erfgenamen minnelijk zou verdeeld geweest zijn, appellanten de in deze ingeroepen begiftiging door hun moeder D.M. met de roerende activa van de onverdeeldheid geraamd op ca. 6.000.000 fr. aan geïntimeerden hun medeërfgenen hebben verzwegen en

verborgen gehouden; dat enkel het tengevolge van strafrechtelijke klachten ingesteld strafonderzoek uitgewezen heeft dat het roerend bezit dat de moeder van partijen op de dag van haar overlijden bezat, onderling tussen appellanten werd verdeeld zonder tussenkomst van geïntimeerden en zulks omdat "moeder meende dat geïntimeerden (F. en A.) uit de verdeling dienden gesloten te worden"; overwegende dat de boedelbeschrijving, zoals voorzien in art. 1175 G.W., tot doel heeft de omvang van de nalatenschappen, van de gemeenschap en van de onverdeeldheid vast te stellen; dat iedere notaris - gerechtelijk gelast zoals in deze - gehouden is deze akte op te stellen nu deze akte niet beperkt is tot een bewarende functie ten aanzien van de te verdelen massa, doch ook tot doel heeft alle baten en lasten van de onverdeelde massa vast te stellen; overwegende dat uit het voorgaande volgt dat het proces-verbaal van boedelbeschrijving een bewijskrachtige akte dient te zijn nopens de waarheidsgetrouwe opname van het actief van de onverdeeldheid; dat de partijen dienvolgens wettelijk verplicht zijn hieraan hun medewerking te verlenen en niet te handelen zoals de appellanten het hier hebben gedaan door zich te onttrekken, om redenen die hen eigen zijn, aan deze medewerking, waarvan a priori niet kan worden uitgesloten, zoals geïntimeerden zulks stellen, dat zij aldus hebben gehandeld om zich te onttrekken aan het afleggen van de wettelijke eed in de handen van de notaris;

TR 95-96/58

met de wettelijke intresten op deze
sommen sedert het overlijden van D.M.
tot de dag der effectieve
terugbetaling aan de gezegde
nalatenschap;
verwijst deze zaak naar notaris B.
voor het opstellen van een defini-
tieve akte van versffening-verdeling
overeenkomstig de beschikkingen van
huidig vonnis."

(Rechter: Biesmans - Advocaten:
Belmans, Caers en Wuyts - In de zaak:
A.A., A.V. en A.F./A.M.; A.K. en
A.J., A.R. 58.025)

TR 95-96/57

Références

**Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mercredi 20 septembre 2006
N° de pourvoi: 04-20614
Publié au bulletin**

Rejet.

M. Ancel., président
M. Rivière., conseiller rapporteur
Mme Petit., avocat général
SCP Gatineau, Me Blondel., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'Eugène X... est décédé le 28 août 1989 laissant pour lui succéder, d'une part, ses trois enfants légitimes, Léocadie, Irène et Laurence, cette dernière elle-même décédée depuis laissant ses deux enfants Gérald et Sandrine et, d'autre part, ses quatre enfants naturels, Laurent et Alexis issus de sa relation avec Mme Fatima Y..., Paul, issu de sa relation avec Mme Z... et Justin issu de sa relation avec Mme A... ; que le 1er septembre 1989, Mme Y... avait déposé en l'étude d'un notaire un testament olographe daté du 16 septembre 1988, attribué au défunt et aux termes duquel ce dernier déclarait léguer ses biens à trois de ses enfants, Laurent, Alexis et Paul et instituer Mme Y... usufruitière de sa maison ; que le 18 septembre 1989, a été dressé à la demande notamment de M. Alexis X..., un acte de notoriété attestant qu'Eugène X... était décédé en laissant pour seuls héritiers Laurent, Alexis et Paul ; que Mme Léocadie X... a intenté une action en nullité du testament ainsi qu'en recel successoral pour avoir dissimulé volontairement son existence ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme Fatima Y..., M. Alexis X... et M. Laurent X... (les consorts X...) font grief à l'arrêt attaqué (tribunal supérieur de Mamoudzou, 2 mars 2004) d'avoir dit que le testament du 16 septembre 1988 rédigé par Eugène X... était nul ;

Attendu que l'arrêt relève, au vu du rapport d'expertise judiciaire dont il a souverainement apprécié la portée, que, sur les 45 lignes que comptait le testament litigieux, seules les lignes 43, 44 et 45 et la signature étaient écrites de la main du testateur, les 42 premières lignes émanant d'un tiers, ce dont il résultait que le testament n'avait pas été entièrement écrit de la main du testateur ; que le tribunal supérieur d'appel, qui n'avait dès lors pas à rechercher si cet acte était ou non l'expression de la volonté propre de son signataire, l'a, à bon droit, annulé par application de l'article 970 du code civil, en raison du vice formel dont il était affecté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt d'avoir dit que MM. Laurent et Alexis X... avaient commis un recel à l'égard de la succession de leur auteur alors, selon le moyen :

1 / que, fut-elle frauduleuse, l'omission d'un héritier lors des opérations de partage ne peut être qualifiée de recel celui-ci impliquant la seule dissimulation d'effets de la succession ; que le juge d'appel a constaté que, tout en connaissant l'existence des enfants légitimes de leur auteur, Alexis et Laurent X..., héritiers naturels, ont perçu chacun ce que leur père leur laissait à eux seuls en vertu du testament olographe (arrêt p. 9 alinéa 8) et qu'Alexis X... a déclaré, lors de l'établissement de l'acte de notoriété, que son père le laissait avec Laurent et Paul pour seuls héritiers (ibid.) ; qu'en déduisant de ces seuls faits la qualification de recel successoral, le juge d'appel a violé l'article 792 du code civil ;

2 / qu'en tout état de cause, le seul fait de bénéficier, dans l'ignorance légitime du statut de réservataires de certains héritiers, d'un testament olographe non valide mais dont la fausseté n'a pas été établie, ne suffit pas à caractériser les éléments matériel et intentionnel du recel successoral ; que le juge d'appel a constaté que,

tout en connaissant l'existence des enfants légitimes de leur auteur, Alexis et Laurent X..., héritiers naturels, ont perçu chacun ce que leur père leur laissait à eux seuls en vertu du testament olographe (arrêt p. 9 alinéa 8) ; qu'il a également relevé qu'en dépit de cette connaissance, Alexis X... a déclaré, lors de l'établissement de l'acte de notoriété, que son père le laissait avec Laurent et Paul pour seuls héritiers (ibid.) ;

qu'en déduisant de ces seuls faits la qualification de recel successoral, le juge d'appel, qui n'a pas recherché si Alexis et Laurent X... connaissaient et pouvaient comprendre l'impossibilité d'une exhérédation d'enfants légitimes, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 792 du code civil ;

Mais attendu que l'article 792 du code civil, sanctionnant le recel successoral, s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier ; que l'arrêt relève, d'abord, que MM. Laurent et Alexis X..., héritiers naturels d'Eugène X..., avaient déclaré que Mme Léocadie X... avait refusé de les accueillir avec leur père et leur frère, Paul, lorsqu'ils étaient enfants et qu'Irène les avait hébergés avant de les placer à la DASS ; ensuite, qu'ils connaissaient donc l'existence de ces deux demi-soeurs ce qui n'avait pas empêché Alexis de déclarer lors de l'établissement de l'acte de notoriété que son père le laissait, avec Laurent et Paul, pour seuls héritiers et, enfin, que les deux frères avaient perçu ultérieurement chacun un tiers de la somme d'argent laissée par Eugène X... ; que le tribunal supérieur d'appel a pu en déduire, sans avoir à procéder à la recherche, visée par le moyen, prétendument omise, que MM. Laurent et Alexis X... avaient commis un recel à l'égard de la succession de leur auteur ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié ;

Sur le troisième moyen ci-après annexé :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt d'avoir dit que Mme Y... devait rapporter à la succession l'intégralité des sommes perçues au titre des loyers de la maison lui étant laissée en usufruit ;

Attendu que le rejet du premier moyen rend inopérant le troisième ;

Sur le quatrième moyen pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu que les consorts X... font également grief à l'arrêt de les avoir condamnés in solidum à payer à Mme Léocadie X..., la somme de 1 500 euros titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'après avoir relevé d'une part, que M. Ahmed Ali B... avait reconnu, dans le cadre de l'information ouverte pour faux et usage de faux, avoir écrit le testament litigieux à la demande et sous la dictée d'Eugène X..., d'autre part, que le moyen de défense tiré de ce que ce dernier était dans l'incapacité d'écrire était manifestement infondé, ce dont il résultait que la résistance des consorts X... était fautive, le tribunal supérieur d'appel a pu en déduire l'existence d'un préjudice né des tracas liés au procès ayant duré plusieurs années et faire droit à la demande de dommages-intérêts ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Y... et MM. Alexis et Laurent X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... et MM. Alexis et Laurent X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille six.

Analyse

Publication : Bulletin 2006 I N° 415 p. 357

Décision attaquée : Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou , du 2 mars 2004

Titrages et résumés :

1° TESTAMENT - Testament olographe - Validité - Conditions - Acte écrit en entier de la main du testateur - Caractérisation - Défaut - Portée.

1° Le testament olographe qui n'a pas été entièrement écrit de la main du testateur doit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet acte est ou non l'expression de la volonté propre de son signataire, être annulé par application de l'article 970 du code civil, en raison du vice formel dont il est affecté.

2° SUCCESSION - Recel - Définition - Cas - Omission intentionnelle d'un héritier.

2° L'article 792 du code civil sanctionnant le recel successoral s'applique à l'omission intentionnelle d'un

héritier.

Précédents jurisprudentiels :
 Sur le n° 2 : En sens contraire : Chambre civile 1, 1987-05-25, Bulletin 1987, I, n° 172, p. 130 (cassation partielle). A rapprocher : Chambre civile 1, 1982-07-07, Bulletin 1982, I, n° 255, p. 220 (rejet).

Textes appliqués :

- 1° :
- 2° :
- Code civil 792
- Code civil 970

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

